

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Novembre – Décembre 2016

N° 2016/6

Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	147
Récapitulatif des indexations des décisions	151

Directrice de la publication : Valérie Dehalaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

Dossier n° 392023

2300 RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Dossier n° CC 2016-592 QPC

2310 Récupération sur succession

Dossiers nos 130186, 130488, 140182, 140610

2320 Récupération sur donation

Dossier n° 130563

2330 Récupération sur legs

Dossier n° 140391

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Dossiers nos 110605 bis, 130121, 130260 bis, 130267 bis, 130294, 130328, 130438, 130541, 140086, 140256, 140274, 140362, 140388, 140521, 140527, 140530, 140532, 140569, 150091, 150127, 150128, 150130, 150135, 150219, 391691

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Dossiers nos 120789, 130194, 130559, 140126, 140306, 140306 bis, 140394, 140396

3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

Dossier n° 140339

3700 CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Dossier n° 150009

3800 AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Dossier n° 150005

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Résidence – Délai – Législation – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Décision – Erreur*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 392023

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance du 26 septembre 2016

Lecture du 12 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Le département de Meurthe-et-Moselle a demandé à la commission centrale d'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de la Meuse. Par une décision n° 140172 du 3 avril 2015, la commission centrale d'aide sociale a fait droit à sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 24 juillet 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département de la Meuse demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler la décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 avril 2015 ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Sirinelli, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du départ-

tement dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 122-2 de ce code : « Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement (...) au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial (...), qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier (...) » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 122-3 du même code, le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que s'il se perd, notamment, par une absence ininterrompue de trois mois, le domicile de secours s'acquiert en revanche par une résidence qui, selon les termes mêmes de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, doit être habituelle, sans nécessairement être continue ; qu'ainsi, en recherchant, pour fixer le domicile de secours de M. X..., si celui-ci justifiait d'une résidence non seulement habituelle mais également continue dans le département de Meurthe-et-Moselle, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen soulevé par le département de la Meuse, la décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 avril 2015 doit être annulée,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité transmise par la commission centrale d'aide sociale.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à l'association Droit au logement Paris et environs et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel, au Premier ministre, ainsi qu'à la commission centrale d'aide sociale.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Recours – Procédure – Régularité – Moyen de légalité*

Conseil constitutionnel statuant au contentieux



Dossier n° CC 2016-592 QPC

—
Mme B...
—

Séance 20 octobre 2016

Lecture du 21 octobre 2016

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 juillet 2016 par le Conseil d'Etat (décision n° 400336 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme B... par la SCP Levy-Soussen, avocat au barreau de Paris, et la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-592 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et de l'article L. 344-5 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

– la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées pour la requérante par la SCP Thouin-Palat et Boucard, enregistrées les 22 août et 1^{er} septembre 2016 ;

– les observations présentées pour le département de Paris, partie en défense, par la SCP Foussard-Froger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 22 août 2016 ;

– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 22 août 2016 ;

– les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Maître Françoise Thouin-Palat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la requérante, Maître Régis Froger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la partie en défense, et M. X..., désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 13 octobre 2016 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 juillet 2001 mentionnée ci-dessus, détermine les conditions dans lesquelles les prestations d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en récupération par la collectivité qui les a financées. Il prévoit : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

« 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

« 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

« 3° Contre le légataire.

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire ».

2. L'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi du 11 février 2005 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge :

« 1° À titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à

l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 *septies* du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 *septies* du même code ;

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire ni sur le donataire. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune ».

3. Selon la requérante, ces dispositions méconnaissent le droit de propriété et le principe de solidarité nationale consacré par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qu'elles instituent un recours en récupération contre la succession de la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale. Elles portent aussi atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques en ce qu'elles établissent une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, d'une part, entre les héritiers du bénéficiaire de l'aide sociale, d'autre part, entre les personnes handicapées et les personnes âgées et, enfin, entre les personnes handicapées selon la structure qui les accueille.

4. Au sein des dispositions renvoyées seuls les mots « quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1 », figurant au premier alinéa de l'article L. 344-5, instituent une différence de traitement entre les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi qu'entre les personnes handicapées selon la structure qui les accueille. Au sein du 2° de l'article L. 344-5 seule la première phrase institue un recours en récupération sur la succession des personnes handicapées et distingue pour celui-ci entre les héritiers. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur ces dispositions.

– Sur les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques :

5. La requérante reproche aux dispositions contestées d'établir une différence de traitement, pour l'exemption du recours en récupération, d'une part, entre les frères et sœurs du bénéficiaire de l'aide sociale et certains de ses héritiers, d'autre part, entre les personnes handicapées et les personnes âgées et, enfin, entre les personnes handicapées elles-mêmes selon leur lieu d'hébergement. Cette différence de traitement méconnaîtrait les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

6. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Ce principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

7. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la

Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

8. Le législateur a entendu conférer à l'aide sociale un caractère subsidiaire. En effet, elle n'est versée que pour compléter les ressources propres du demandeur en cas de carence des débiteurs de la créance d'aliments préalablement sollicités. Les prestations fournies à ce titre font l'objet, en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, d'un recours en récupération par la personne publique ayant attribué l'aide sociale. Selon ces dispositions, le recours est exercé contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre sa succession ou contre le donataire et le légataire.

9. L'article L. 344-5 du même code fixe les conditions financières de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au b du 5° et au 7° du paragraphe I de l'article L. 312-1 de ce code. Ces frais sont à la charge, en premier lieu, de l'intéressé et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale. Le 2° de l'article L. 344-5 précise que cette aide sociale est versée sans sollicitation préalable des droits alimentaires et prévoit un recours en récupération limité sur le patrimoine du bénéficiaire et sur sa succession. Ainsi, le recours en récupération est exclu non seulement à l'égard du bénéficiaire revenu à meilleure fortune mais aussi à l'égard de certains de ses héritiers : son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires ou donataires et toute autre personne ayant assumé de façon effective et constante sa prise en charge.

10. En premier lieu, en exemptant certaines personnes du recours en récupération instauré par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu tenir compte d'une part, de l'aide apportée à la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale et, d'autre part, de la proximité particulière des personnes exemptées avec elle. Il a distingué, parmi les héritiers, ceux qui ont effectivement assumé la prise en charge de l'intéressée, ceux, parents, enfants ou conjoint, qui peuvent être présumés l'avoir fait, parce qu'ils sont tenus à son égard par une obligation alimentaire légale, et ceux, donataires ou légataires, qui lui sont liés par une proximité particulière que manifeste la gratification qu'elle leur a consentie. La distinction ainsi opérée avec les autres héritiers repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi.

11. En deuxième lieu, les personnes handicapées n'étant pas placées dans la même situation que les personnes âgées au regard des exigences de leur prise en charge par l'aide sociale, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir des modalités différentes de récupération de l'aide sociale dans l'un et l'autre cas.

12. En dernier lieu, l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles étend aux personnes handicapées hébergées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des unités de soins de longue durée le régime d'exemption de recours en récupération prévu à l'article L. 344-5 dans deux situations : lorsque les intéressées étaient précédemment hébergées dans un établissement dédié au handicap ou lorsque leur incapacité a été reconnue au

moins égale à un pourcentage fixé par décret avant leurs soixante-cinq ans. Les personnes handicapées âgées peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale, soit en raison de leur handicap, soit en raison de leur âge.

En faisant prévaloir, selon le cas, l'âge ou le handicap, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi.

13. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés.

– Sur les autres griefs :

14. La requérante estime que le recours en récupération sur la succession des personnes handicapées est contraire au principe de solidarité à l'égard des personnes handicapées. Ce principe s'opposerait, en effet, à ce que l'Etat ou les collectivités publiques fassent assumer la charge de la solidarité qu'ils mettent en œuvre par d'autres qu'eux. Elle estime également que ces dispositions méconnaissent le droit de propriété en ce qu'elles font peser sur la succession de la personne une dette à laquelle celle-ci n'était pas nécessairement tenue de son vivant.

15. En premier lieu, en assurant à l'intéressé le bénéfice de l'aide sociale tant que dure son état de nécessité, et en prévoyant, afin d'en garantir le financement, qu'un recours en récupération pourra être exercé au décès du bénéficiaire, contre sa succession, les dispositions contestées ont mis en œuvre, sans la méconnaître, l'exigence de solidarité nationale.

16. En second lieu, le recours en récupération s'exerçant à la fois dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral, il n'entraîne ni privation du droit de propriété ni atteinte à ce droit.

17. Les griefs tirés de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de 1946 et des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés.

18. Par conséquent les mots « quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1 » figurant au premier alinéa de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et la première phrase du 2° de cet article, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Art. 1^{er}. – Les mots « quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1 » figurant au premier alinéa de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et la première phrase du 2° de cet article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sont conformes à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 octobre 2016, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 21 octobre 2016.

JORF n° 0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39

ECLI: FR: CC: 2016: 2016 592.QPC

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 130186

—
Mme Y...
—

Séance du 24 septembre 2014

Décision lue en séance publique le 25 septembre 2014

Vu le recours formé le 28 janvier 2013 par M. Z... tendant à l'annulation de la décision prise par la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, réunie le 14 novembre 2012, maintenant la décision du 30 janvier 2011 par laquelle le président du conseil général a décidé de récupérer sur la succession de Mme Y..., bénéficiaire de l'aide sociale, la somme de 14 250 euros correspondant à une partie des avances faites par le département pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite « S... » située dans l'Hérault du 1^{er} janvier 2001 au 21 juillet 2010 date de son décès, le total de la créance s'élevant à 84 248,06 euros.

Le requérant soutient qu'il n'est pas en mesure de rembourser seul la créance, qu'il conviendrait d'attirer son frère et ses neveux, tous cohéritiers à la cause.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 septembre 2014, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur, et M. Z..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : (...) 3° Contre le légataire. En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire. »

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Mme Y... a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite « S... » située dans l'Hérault du 1^{er} janvier 2001 au 21 juillet 2010 date de son décès ; que le montant total de la créance départementale s'élève à 84 248,06 euros ; que par décision du 30 janvier 2011, le président du conseil général de l'Hérault a prononcé la récupération partielle de la créance sur la succession de Mme Y... ; que l'actif net successoral s'élevait à 14 250 euros ; que la commission départementale d'aide sociale réunie le 14 novembre 2011 a confirmé la décision de récupération ;

Considérant que le requérant soutient que l'importance de la créance départementale résulte du laxisme du conseil général dans la mise en œuvre de démarches en vue de récupérer la pension de réversion à laquelle pouvait prétendre sa mère, d'une part, et, d'autre part, au refus de son frère de contribuer, en tant qu'obligé alimentaire, au paiement de ses frais d'hébergement ; qu'il ne peut supporter seul la charge du remboursement de la créance ;

Considérant toutefois que le montant de la créance ne porte que sur les sommes avancées par le département ; qu'il n'est tenu ni compte des sommes qui auraient dû être versées par les obligés alimentaires, ni de la pension de réversion de la bénéficiaire ; que la récupération ne porte de surcroît que sur une partie de la créance ; que par ailleurs, il n'appartient pas à la commission de répartir la somme à récupérer entre les héritiers ou de décider de cette récupération à l'encontre d'un seul ou de plusieurs héritiers ne se prévalant pas d'un état d'impécuniosité, d'une situation sociale difficile ou d'un état de santé le justifiant ; que le recours en récupération concerne tous les héritiers de Mme Y... à savoir Messieurs B..., E..., D... ; que le département est fondé en application de l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles à récupérer les sommes avancées contre les légataires du bénéficiaire ; que le recours ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que le requérant n'invoque pas son état de précarité,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Z..., au président du conseil général de l'Hérault. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 septembre 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 septembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Information – Recours tardif – Prescription – Délai – Législation – Actif successoral*

Dossier n° 130488

—
Mme Y...
—

Séance du 24 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 25 novembre 2014

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale, sous le numéro 130488, la requête présentée par M. X..., au nom de Mme D... héritière de Mme Y..., en date du 2 août 2013 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 29 avril 2013 confirmant la décision du président du conseil général de l'Aisne en date du 6 décembre 2011 qui décide dans le cadre du recours sur succession, la récupération de la somme de 9 730,91 euros à l'encontre de Mme D... suite à l'admission de Mme Y... au bénéfice de l'aide sociale au titre de l'aide ménagère à domicile durant la période du 1^{er} septembre 1993 au 24 juin 1997 ;

Le requérant soutient que Mme Y... n'a jamais signé de documents précisant les conditions financières de récupération des frais pour les trente heures mensuelles d'aide ménagère dont elle a bénéficié ; que le tarif pratiqué pour rémunérer l'aide ménagère est de l'ordre de deux fois le SMIC ; que ce tarif n'a jamais été communiqué à Mme Y... qui a signé un engagement dont le montant lui était totalement inconnu ; que lors des six derniers mois de sa vie, Mme Y... a été hébergée par Mme D..., sa mère, sans qu'il y ait d'intervention d'une aide ménagère ; que la démarche du président du conseil général a été entreprise quatorze ans après le décès de Mme Y... alors que la succession a été traitée dans les délais par Maître PAUCHET ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 4 octobre 2013 du président du conseil général de l'Aisne tendant au maintien de la décision ; il soutient que l'admission de Mme Y... au bénéfice de l'aide sociale a donné lieu à un engagement de dépenses concernant les frais d'aide ménagère attribuée du 1^{er} septembre 1993 au 24 juin 1997 ; que le montant de la créance départementale s'élève à 10 490,91 euros ; que s'agissant de l'aide ménagère, le recours du département de l'Aisne s'exerce dans la limite de l'actif net successoral excédent 46 000 euros et du montant des prestations d'aide sociale supérieur à 760 euros ; qu'après enquête, le conseil général est informé du décès de Mme Y... le 18 février 2008 ; que sans renseignement dans le dossier sur la situation familiale de Mme Y...,

le conseil général adresse, le 17 juin 2008, un courrier à la mairie Z... de l'Aisne afin d'obtenir des renseignements sur la succession ; qu'après plusieurs courriers (16 juin 2008, 18 novembre 2008 et 11 février 2010), la mairie Z... informe le président du conseil général de l'Aisne le 23 février 2010 que Maître PAUCHET, notaire à Z... dans l'Aisne, est chargé de la succession ; qu'un courrier est adressé à Maître PAUCHET, le 4 mars 2010, l'informant que le département de l'Aisne avait une créance à faire valoir ; que celui-ci répond, le 31 août 2011, que l'actif net successoral de la succession de Mme Y... s'élevait à 60 675,76 euros ; que Maître PAUCHET a donc adressé un courrier à Mme D..., héritière dans cette succession, pour l'informer de la créance du département ; qu'il convient de préciser qu'aucun texte ni aucun principe général n'impose à l'administration lorsqu'elle accorde une prestation sociale d'informer les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'exercice possible d'un recours en récupération sur la succession de ce dernier ; qu'en ce qui concerne le délai de prescription, l'article 2224 du code civil prévoit que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ; qu'ainsi pour les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture d'instruction en vue de récupération au 19 juin 2008, le délai de récupération est reporté de 30 à 5 ans à compter de cette date ; que Mme Y... ayant fait appel à un service d'aide ménagère, le taux horaire comprend le coût de structure et de personnel ; qu'au vu de ces éléments et conformément à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, il a décidé après avis de la commission d'aide sociale du 10 novembre 2011, d'un recours sur la succession du bénéficiaire dans la double limite de l'actif net supérieur à 46 000 euros pour une dépense d'aide sociale supérieure à 760 euros ; que la succession faisant état d'un actif net successoral d'un montant de 60 675,76 euros et la dépense d'aide sociale s'élevant à 10 490,91 euros, les conditions de récupération sont donc établies ; que par décision du 6 décembre 2011, il a engagé un recours sur succession pour la somme de 9 730,91 euros (10 490 91 euros – 760 euros) à l'encontre de Mme D..., héritière dans cette succession ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2014, Mme SOUCHARD, rapporteure, et M. X... et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :1° Contre le bénéficiaire revenu à

meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-8 du même code « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant que Mme Y... a bénéficié de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 24 juin 1997 ; que Mme Y... est décédée le 27 juin 1997 ; qu'en date du 6 décembre 2011, le président du conseil général de l'Aisne décide de la récupération sur succession de la somme de 9 730,91 euros ; que M. X..., au nom de Mme D..., héritière de Mme Y..., exerce un recours contre cette décision ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne confirme la décision du président du conseil général de l'Aisne ; qu'à nouveau M. X..., au nom de Mme D..., fait appel de la décision ;

Considérant que le requérant avance le moyen qu'à aucun moment Mme Y... n'a été informée de la récupération du montant de l'aide ménagère dont elle a bénéficié au titre de l'aide sociale ; que si elle avait été informée, elle n'aurait pas souhaité en bénéficier ;

Considérant que s'il est avéré que Mme Y... n'a pas été informée de la récupération sur succession de l'aide dont elle bénéficiait, elle a, elle-même, effectué la demande d'aide ménagère comme en atteste sa signature sur le formulaire de la demande ; qu'elle aurait pu se renseigner sur la possible récupération sur succession de l'aide demandée ; que cette spécificité et les conditions de la récupération sont inscrites dans la loi et que la commission rappelle que nul n'est censé ignorer la loi ;

Considérant que M. X... avance que la succession a été réglée dans les délais par le notaire ;

Considérant que le décès de Mme Y... est survenu le 27 juin 1997 ; qu'au jour du décès, le délai de prescription était de 30 ans ; que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a ramené le délai de prescription de trente à cinq ans ; que l'article 1^{er} de la loi n° 2008-561 modifie l'article 2222 du code civil et, notamment, son alinéa 2 qui dispose que « En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure » ; que le nouveau délai de prescription, ainsi réduit, courait alors de l'entrée en vigueur de la loi, soit de juin 2008 à juin 2013 ;

Considérant qu'en l'espèce, l'action en récupération sur la succession de Mme Y... a été engagée en décembre 2011 soit avant la prescription de l'action prévue par la loi n° 2008-561 ; que bien que l'action en récupération est intervenue dans le délai légal, il est dommage qu'elle l'ait été quatorze ans après ;

Considérant que les limites de la récupération sur la succession sont doubles ; que l'actif net de la succession doit être supérieur à 46 000 euros et pour une dépense d'aide sociale supérieure à 760 euros ; que l'actif net successoral de la succession de Mme Y... s'élevait à 60 675,76 euros ; que le montant de la créance départementale s'élève à 10 490,91 euros ;

Considérant que le requérant avance le moyen que le coût total mensuel de l'aide ménagère n'a jamais été communiqué à Mme Y... ;

Considérant que Mme Y... a fait une demande d'aide sociale pour la prise en charge de l'aide ménagère ; qu'une telle demande est effectuée lorsque la bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour régler les frais ; que Mme Y..., ayant fait la demande, devait connaître le coût total et savoir qu'elle ne pourrait l'honorer avec ses seules ressources ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions du président du conseil général de l'Aisne en date du 6 décembre 2011 et de la commission départementale de l'aide sociale de l'Aisne en date du 29 avril 2013,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X..., au nom de Mme D..., est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général de l'Aisne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 novembre 2014.

La République mande et ordonne adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Jugement – Actif successoral*

Dossier n° 140182

—
Mme Y...
—

Séance du 20 mai 2015

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015

Vu le recours formé le 14 avril 2014 par M. X... et son épouse, Mme X..., tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain du 6 février 2014 ayant rejeté le recours de M. X... et confirmé la décision du président du conseil général de l'Ain du 19 mars 2013 relative à la récupération de 6 325,45 euros de créance d'aide sociale sur la succession de leur tante, Mme Y... ;

Les requérants soutiennent que tout avait été mis en place pour maintenir Mme Y... à son domicile le plus longtemps possible ; que son médecin, sans avertir la famille, a décidé de l'hospitaliser d'office le 9 décembre 2002, ayant engendré une dépression pour Mme Y... et la nécessité d'une aide financière, qui doit être remboursée aujourd'hui ; que son mari, 78 ans et elle-même, 75 ans, sont dans l'impossibilité de rembourser et que cette somme grèverait les petits-enfants âgés de 21 ans, 19 ans et 14 ans de l'aide financière qu'ils apportent pour leurs études ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 24 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain ; il soutient que Mme Y..., décédée en 2003, a été admise au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement du 27 janvier 2003 au 26 janvier 2008 ; que le 9 juin 2005, un courrier a été envoyé à Mme X... pour l'informer du montant de la créance de 6 325,45 euros du département au titre de l'aide sociale perçue par sa tante et pour qu'elle fasse connaître sa position par rapport à la succession de cette dernière ; qu'une requête a été transmise au procureur de la République le 18 octobre 2012 pour déclarer la succession vacante et qu'une ordonnance du 17 janvier 2013 du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse déclare la vacance de la succession ; qu'un courrier du 22 janvier 2013 a été transmis par le département au service des domaines avec l'attestation de créance définitive ; que le service des domaines a informé le département qu'il était déchargé de la succession de Mme Y... car la nièce de cette dernière, Mme X... les avait informés qu'elle avait accepté la succession ; que le notaire a transmis le 13 mars 2013 la déclaration de succession signée par les parties concernées ; qu'une notification a été envoyée à Maître MOURACHKO, notaire chargé de régler la succession,

ce dernier ayant adressé la notification de récupération à M. et Mme X... ; qu'ils ont répondu par courrier du 12 juin 2013 en retraçant la vie de leur tante et ont formé un recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale en indiquant ne pas pouvoir rembourser cette somme ; que le département est autorisé à exercer un recours en récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale en vertu de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que l'article R. 132-11 du même code prévoit notamment que les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale ; que l'article R. 132-12 du même code prévoit que « le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement » ; que l'aide sociale à l'hébergement servie par le département est récupérable au premier euro sur la succession du bénéficiaire ; que le délai de prescription de droit commun de cinq ans s'applique dans le cadre du recours en récupération sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale prévu par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et ce, depuis le 19 juin 2008 ; que l'article 2224 du code civil prévoit que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ; que l'article 2232 du code civil prévoit que « le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit [...] » ; que le conseil départemental a mis en œuvre son droit de recours en récupération sur la succession au mois d'octobre 2012 dans les délais impartis et a réclamé le règlement de sa créance le 19 mars 2013 dans la période limitée de trente ans (pour les actions intentées avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008) ; que la somme totale versée à l'établissement s'élève à 11 167,56 euros du 27 janvier 2003 au 15 août 2003 mais que 4 842,11 euros ont été reversés au conseil général ; que M. et Mme X... précisent qu'ils ont dû s'acquitter de la somme de 86 117 euros au titre des droits de succession concernant leur tante ; que la succession de Mme Y... a bien été réglée ; que cependant, le Conseil d'Etat indique, par arrêt du 10 mars 2010, « qu'une succession déjà liquidée n'empêche pas l'exercice d'un recours en récupération, la récupération s'opère alors sur la part successorale recueillie par chaque héritier ; que la commission centrale d'aide sociale indique dans sa décision du 31 décembre 2010, que « la récupération est maintenue auprès de l'héritier du bénéficiaire de l'aide sociale dans le cas où il y a des avoirs bancaires que ce dernier a touché et pas de notaire nommé pour régler la succession » ; que la demande de récupération a donc été adressée aux neveux de Mme Y..., M. et Mme X... ; que le recours en récupération sur succession du département ne revêt pas de caractère obligatoire ; qu'une jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale du 4 décembre 2001 précise que « le recours institué par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles n'a aucun caractère d'automatisme et sa mise en œuvre est appréciée en équité et au cas par cas, en fonction notamment des héritiers concernant leurs devoirs alimentaires ou encore l'impécuniosité des bénéficiaires d'une succession ; que par décision du 11 mai 2004, « il appartient à la commission d'admission à l'aide sociale sous le contrôle du juge de l'aide sociale de modérer le montant de la récupération si l'état d'impécuniosité, la situation sociale ou la santé de l'intéressé le justifie ; que le département de l'Ain demande le remboursement de cette créance à M. et Mme X... » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2015, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant que Mme Y... a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées du 27 janvier 2003 au 15 août 2003, date de son décès, pour la somme de 11 167,56 euros à l'hôpital gériatrique H... (Rhône) ; qu'en 2005, Mme X... a été informée par le département du montant de l'aide sociale perçue par sa tante et pour qu'elle fasse connaître sa position sur la succession de sa tante ; que ce courrier a été renvoyé en recommandé et est resté sans réponse ; que la succession a été déclarée vacante par le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse le 17 janvier 2013, mais que finalement, la succession a été acceptée par Mme X... et réglée par Maître MOURACHKO ; qu'une notification de récupération de la somme de 6 325,45 euros a été envoyée au notaire ayant réglé la succession, qui l'a transmis à M. et Mme X... ; que la somme de 4 842,11 euros a été reversée au conseil général ; que M. et Mme X... précisent qu'ils ont dû s'acquitter de la somme de 86 117 euros au titre des droits de succession de leur tante ; que la déclaration de succession de Mme Y... a été réglée pour un actif net successoral de 146 527 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des règles gouvernant l'exercice du recours en récupération sur succession prévu par les dispositions précitées que celui-ci ne peut être effectué que dans la limite de l'actif net successoral ; que la créance d'aide sociale s'élève à 6 325,45 euros ; que M. et Mme X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Bourg-en-Bresse a rejeté leurs recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. et Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Ain. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2015 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assessseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Ressources*

Dossier n° 140610

—
Mme X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours formé en date du 12 novembre 2014 par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision en date du 7 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a confirmé la décision en date du 23 octobre 1999 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale de Lille a décidé de récupérer les sommes allouées par l'aide sociale au titre de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X..., mère de la requérante, accueillie au sein de la maison de retraite « M... » dans le Nord du 1^{er} juillet 1984 au 10 mai 1999, date de son décès, le montant total de la créance s'élevant à 46 194,23 euros et le montant récupérable sur les héritiers correspondant à l'actif net successoral s'élevant à 7 510,51 euros ;

La requérante soutient qu'elle est dans l'incapacité de régler la somme qui lui a été réclamée au titre de sa quote-part, elle dispose en effet pour seules ressources d'une retraite de base de 616,29 euros, d'une pension de retraite de 110,23 euros, d'une majoration pour enfant de 78,52 euros par mois, ce qui porte ses ressources à un total de 863,92 euros par mois, que ses charges fixes s'élèvent à 551,50 euros par mois, ce qui lui laisse seulement 312,42 euros par mois pour vivre, elle sollicite ainsi la bienveillance de la commission centrale d'aide sociale et une annulation de sa dette ;

Vu, enregistré en date du 15 décembre 2015, le mémoire en défense produit par le président du conseil départemental du Nord qui conclut au rejet de la requête aux motifs qu'il a été fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire, que la légalité de la décision de récupération sur succession ne peut être remise en cause, que l'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire, les prestations versées par le département au titre de la prise en charge des frais de séjour en établissement ayant ainsi un caractère d'avance, récupérable sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, que le président du conseil départemental s'est limité à faire une stricte application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de récupération sur succession et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistrés en date du 20 janvier 2016, les courriers et documents produits par Mme X... en réponse au supplément d'instruction diligenté par la commission centrale d'aide sociale en date du 16 décembre 2015 aux fins de connaître le montant exact de l'actif net successoral et le nombre d'héritiers ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 dudit code, le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer ; que le président du conseil général du Nord, par une décision du 29 septembre 1999 a décidé de récupérer la somme relative aux frais avancés au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... du 18 juillet 1984 au 10 mai 1999, date de décès de la bénéficiaire et ce dans la limite du montant de l'actif net successoral soit en l'espèce, 7 510,51 euros, somme que les héritiers étaient tenus de reverser au département dans la limite de leurs parts respectives, soit 1 877,6 euros s'agissant de la requérante, qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général du Nord n'a pas méconnu les textes en vigueur et que sa décision est légalement fondée ;

Considérant que si, comme l'a justement souligné la commission départementale d'aide sociale du Nord, l'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire et que les prestations versées par le département au titre de la prise en charge des frais d'hébergement en établissement ont un caractère d'avance, le juge de l'aide sociale est toutefois fondé, lorsque les héritiers justifient de difficultés sociales, familiales et financières importantes, à accorder une modération des sommes revenant à la collectivité débitrice de l'aide sociale ; que Mme X... apporte la preuve d'une situation financière et sociale extrêmement précaire, que dès lors il sera fait une juste appréciation de la situation de la requérante à la date de la présente décision en annulant la totalité de sa dette issue de la créance départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – Dit n'y avoir lieu à récupération sur l'actif net successoral dû à Mme X... .

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Participation*

Dossier n° 130563

—
Mme Y...
—

Séance du 24 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 26 novembre 2014

Vu le recours formé par Mme X..., pour Mme Y... sa mère, le 2 septembre 2013 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Jura en date du 11 juin 2013 en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général du Jura en date du 19 juillet 2012 en ce qu'elle procède à la récupération sur donation de 9 171,34 euros au titre de la prestation spécifique dépendance à domicile dont bénéficiait Mme Y... du 1^{er} avril 2001 au 16 avril 2002 ;

La requérante soutient qu'elle a participé au paiement des frais de séjour de sa mère au centre de long séjour à hauteur de 500 euros par mois alors qu'elle ne gagnait que 1 399,15 euros mensuels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2014, Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et suivants, dans leur rédaction au moment de la demande d'aide sociale, toute personne résidant en France et remplissant les conditions d'âge, de degré de dépendance et de ressources fixées par voie réglementaire a droit, sur sa demande, à une prestation en nature dite prestation spécifique dépendance, la dépendance mentionnée au premier alinéa est définie comme l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière ;

Considérant que la prestation spécifique dépendance était récupérable contre la donataire conformément à l'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la demande ; qu'il résulte de l'instruction que Mme Y... a fait don de la nue-propriété d'une maison à sa fille, Mme X... le 15 décembre 1998, soit trois ans avant la demande d'aide sociale ; que le président du conseil général est donc fondé à procéder à la récupération contre la donataire en l'espèce ;

Considérant de plus, que Mme Y... ayant conservé la nue-propriété de la maison, Mme X... devait payer un loyer ; que le conseil général a déjà accordé à Mme X... une remise gracieuse de 3 026 euros ; que dès lors sa dette s'élève à 6 145,34 euros et que le recours de Mme X... ne saurait qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Jura. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 novembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur legs

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur legs – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Actif successoral – Légataire universel*

Dossier n° 140391

—
M. X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours formé en date du 8 juillet 2014 par M. D... pour sa mère, Mme M..., tendant à l'annulation de la décision en date du 6 mai 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a confirmé la décision en date du 2 mai 2013 par laquelle le président du conseil général de l'Aisne a engagé la récupération contre légataire des sommes avancées au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide ménagère dont a bénéficié M. X..., père du requérant, pour un montant de 9 871,39 euros ;

Le requérant soutient que sa mère est dans l'incapacité de régler la somme de 9 871,39 euros qui lui a été réclamée, qu'en effet sa retraite s'élève à un montant de 6 048 euros annuel, qu'une fois les charges fixes déduites qui représentent 3 840 euros annuel, il reste à Mme M... 2 208 euros par an soit 184 euros par mois, soit 6,13 euros par jour pour s'alimenter et s'habiller, que le montant de l'actif net successoral de 240 142,72 euros est constitué à 90 % de la valeur de la maison et du terrain, que les quelques liquidités en épargne issues de la succession permettent simplement à sa mère de compléter sa maigre pension de réversion, que cette « réserve de survie » représente globalement 2 500 euros annuel, que le conseil départemental pourra en tout état de cause récupérer les sommes réclamées sur la succession de Mme M... ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général de l'Aisne en date du 4 octobre 2014 qui conclut au maintien de la décision aux motifs que si l'actif net successoral établi laisse une maison d'habitation d'une valeur de 180 000 euros, il laisse apparaître aussi un terrain en nature de terre à vignes évalué à 20 000 euros, un terrain en nature de pré évalué à 19 000 euros, une parcelle de bois évaluée à 1 000 euros, des liquidités pour 10 135,91 euros ; qu'une juste appréciation des circonstances de l'affaire a donc été faite en décidant la récupération de la somme de 9 871,39 euros avancée au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide ménagère dont a bénéficié M. X... ;

Vu le mémoire en réplique en date du 29 septembre 2014 par lequel le requérant persiste dans ses précédentes conclusions et précise qu'au décès de sa mère les sommes dues seront réglées sur la succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, 1^o du code de l'action sociale et des familles : Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles : « Le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 dudit code, « le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié de l'aide ménagère du 1^{er} août 2004 au jour de son décès, le 22 octobre 2012, que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre se sont élevées au total à 10 631,39 euros ; que M. X... avait désigné pour légataire universel, son épouse, Mme M...pour un montant de 240 142,72 euros ;

Considérant que l'actif net successoral dépasse donc le seuil de 46 000 euros permettant la récupération des sommes qui lui ont été avancées par le département pour des services ménagers pour la période du 1^{er} août 2004 au 22 octobre 2012 ; que la somme dont il est décidé la récupération fixée à 9 871,39 euros après déduction des 760 euros réglementaires, ne dépasse pas l'actif net successoral excédant le seuil de 46 000 euros sur lequel le droit à récupération sur succession du département peut s'exercer ; que dès lors, le conseil général a fait une exacte appréciation de la situation en estimant la créance départementale à 9 871,39 euros ;

Considérant toutefois que les maigres ressources de Mme M...dont son fils fait état, ne lui permettent pas de rembourser la somme réclamée par le président du conseil général de l'Aisne, qu'un tel remboursement l'obligerait à vendre certains biens et notamment la maison dans laquelle elle vit et dont la valeur représente une part importante du montant de la succession ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de reporter, au décès de Mme M..., la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide-ménagère dont a bénéficié M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La récupération de la créance d'aide ménagère est reportée au décès de Mme M...

Art. 2. – La décision de la commission départementale de l'Aisne du 6 mai 2014, doit être réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. D..., au président du conseil départemental de l'Aisne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conditions d'octroi – Suspension – Ressources – Compétence juridictionnelle – Justificatifs – Précarité*

Dossier n° 110605 bis

—
M. X...
—

Séance du 17 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 février 2016

Vu le recours en date du 8 mars 2011 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 11 janvier 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1^{er} mai 2009 de la caisse d'allocations familiales de Lyon agissant sur délégation du président du conseil général du Rhône, lui assignant un indu de 13 578,41 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2004 à avril 2008 ;

Le requérant conteste la décision ; il affirme avoir cédé ses parts sociales de la SARL S... dont il était gérant ; que pour ce qui concerne la SCI G..., il s'agit d'un terrain de 20 m² inconstructible ; qu'il n'a pu assister à la séance de la commission départementale d'aide sociale pour s'expliquer ; que la SARL B... a changé de nom ; qu'il est sans ressources et à la charge de ses parents ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision avant dire droit en date du 21 septembre 2012 rendue par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu le mémoire en réponse en date du 7 décembre 2012 du président du conseil général du Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) ; Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2002 au titre d'une personne isolée ; que l'intéressé a été suspendu du droit à la prestation en mai 2003 ; que ses droits ont à nouveau été ouverts en octobre 2003 ; qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur en date du 16 février 2006, il a été constaté qu'il était associé dans une société dénommée B... dont son fils était le gérant fictif, lui-même assurant, en réalité, les fonctions de gérant ; que M. X... a été dans l'incapacité de présenter les bilans de ladite société ; que M. X... était aussi gérant de la SCI G... créée en 1990, et de la société S... créée en 1989, qui aurait pour sa part réalisé un chiffre d'affaires de 161 356 euros en 2005, de 157 513 euros en 2006, et de 167 741 euros en 2007 ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales de Lyon a, par décision en date du 1^{er} mai 2009, notifié à l'intéressé un indu de 13 578,41 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2004 à avril 2008 ;

Considérant que M. X... a contesté l'indu ; que la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 11 janvier 2011, a rejeté son recours au motif de « déclarations ne correspondant pas à la réalité de sa situation professionnelle », sans préalablement s'interroger sur les droits du requérant et sur la réalité de la situation professionnelle invoquée ; qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... verse à l'appui de sa requête un acte de cession daté du 21 juin 1991 de 107 des 125 parts qu'il détenait dans le capital de la société S..., une attestation établissant que la société B... a été liquidée par jugement en date du 25 avril 2006, ainsi que les avis d'imposition des années 2005 à 2011 qui indiquent qu'il était non imposable durant ces années ; qu'il suit de là que l'indu qui lui a été assigné n'est pas, à tout le moins, fondé dans son intégralité ; que M. X... affirme, sans être contredit, qu'il n'a plus de ressources et qu'il vit chez ses parents ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées et le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget et conduirait à une situation de privation matérielle grave sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en limitant l'indu mis à sa charge à la somme de 3 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 janvier 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, ensemble la décision en date du 1^{er} mai 2009 de la caisse d'allocations familiales de Lyon agissant sur délégation du président du conseil général du Rhône, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de M. X... est limité à la somme de 3 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil de la métropole de Lyon. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Recours – Forclusion*

Dossier n° 130121

—
M. X...
—

Séance du 3 juin 2014

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2014

Vu le recours en date du 2 janvier 2013, complété le 6 mars 2014, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 novembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté, pour forclusion, son recours tendant à l'annulation de la décision du 29 septembre 2009 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise sur un indu de 3 547,44 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus de mars 2008 à décembre 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme ne pas comprendre comment celui-ci a été calculé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu le mémoire en défense présenté le 30 janvier 2014 par le président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête pour forclusion, et qui demande à titre subsidiaire le maintien de l'indu de 3 547,44 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juin 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance

peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 de ce même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne a constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis novembre 2005 au titre d'une personne isolée, s'était marié le 16 février 2008 ; que ce changement de situation familiale n'a pas été mentionné sur les déclarations trimestrielles de ressources, pas plus que les ressources perçues par son épouse ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 3 547,44 euros a été mis à sa charge ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise de cet indu, le président du conseil général de la Haute-Garonne, par décision en date du 29 septembre 2009, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 19 novembre 2012, a rejeté le recours pour forclusion ;

Considérant que les pièces versées au dossier, et notamment la copie de l'accusé de réception signé par M. X... de la décision en date du 29 septembre 2009 du président du conseil général de la Haute-Garonne, établissent que cette dernière a été notifiée à M. X... le 2 octobre 2009 ; que celui-ci n'a formé de recours contre cette même décision que le 11 décembre 2009 ; qu'ainsi, à la date où M. X... a formé son recours, le délai fixé par l'article R. 134-10 du code précité était expiré, et que c'est à juste titre que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a opposé à celui-ci la forclusion ; que dès lors, le recours de M. X... devant la commission centrale d'aide sociale ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général de Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juin 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Dérogation – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 130260 bis

—
M. X...
—

Séance du 3 juillet 2015

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2015

Vu le recours en date du 20 mars 2013 et le mémoire en date du 4 octobre 2013, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 octobre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation des décisions en date des 24 novembre 2008 et 3 décembre 2008 par lesquelles le président du conseil général a rejeté sa demande de remise gracieuse sur deux indus de 10 078,65 euros et 228,67 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'avril 2007 à septembre 2008 ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que l'entreprise dont son épouse est gérante a une activité saisonnière ; qu'elle connaît des difficultés et que son épouse avait engagé un salarié pour dix heures mensuelles qui la remplace lorsqu'elle doit se rendre chez ses fournisseurs ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 18 décembre 2014 ;

Vu le mémoire en date du 26 mars 2015 de M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juillet 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de activité, adaptée à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » (...) ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à l'initiative de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé » ; qu'aux termes l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le remboursement de la somme de 10 078,65 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2007 à septembre 2008, a été mis à la charge de M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple ; que cet indu a été motivé par la circonstance que l'épouse de l'intéressé avait créé une entreprise et employé un salarié et qu'ainsi, le couple n'avait pas droit à la prestation du revenu minimum d'insertion ; qu'un commandement à payer a été émis et qu'il porte sur la somme de 10 380,45 euros comprenant le trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion soit 10 078,65 euros, et la prime de Noël soit 228,67 euros, augmenté des frais de poursuites ;

Considérant que M. X... a contesté le commandement de payer devant le tribunal administratif de Marseille ; que par ordonnance en date du 31 août 2009, le dit tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur le litige relatif au revenu minimum d'insertion et a transmis le dossier à

la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ; que celle-ci, par décision en date du 16 octobre 2012, a rejeté le recours au motif : « que le demandeur, interrogé par courrier du 11 juillet 2012 et un rappel du 3 août 2012, n'a pas répondu (...) ; qu'en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants fondant le recours, celui-ci sera rejeté » ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne s'est pas interrogée, à tout le moins, sur la question de savoir si le président du conseil général avait recherché si M. X... pouvait bénéficier d'une dérogation prévue à l'article R. 262-16 du code susvisé pour le maintien de son droit au revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant en premier lieu, que l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2007 dispose que : « Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée, qui ont droit à une de ces allocations au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007. / Cette aide est attribuée sous réserve que, pour ces périodes, le montant dû au titre de l'une de ces allocations ne soit pas nul. Cette aide est à la charge de l'Etat » ; que ces règles sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office ; que le contentieux de la prime de Noël, versée par l'Etat est de la compétence des juridictions de droit commun ; que, dès lors, le recours de M. X..., en tant qu'il concerne la prime de Noël, est irrecevable ;

Considérant en deuxième lieu, que M. X... verse au dossier ses avis d'imposition des années 2007, 2008 et 2009 faisant apparaître qu'il a déclaré, au titre de bénéfices non commerciaux annuels, 1 800 euros, 2 850 euros et 2 200 euros ; qu'ainsi, l'indu qui lui a été assigné n'est pas fondé, en toute hypothèse, dans son intégralité ;

Considérant en dernier lieu, que M. X... affirme, sans être contredit, que l'activité de son épouse est saisonnière ; qu'ainsi, les capacités contributives du foyer sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation du foyer de M. X... en limitant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à sa charge à la somme de 2 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 octobre 2012 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble les décisions en date des 24 novembre 2008 et 3 décembre 2008 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 2 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juillet 2015 où siégeaient, M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Prescription – Preuve*

Dossier n° 130267 bis

—
M. X...
—

Séance du 18 février 2016

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016

Vu le recours en date du 22 avril 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 29 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, comme étant irrecevable, son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 31 août 2009 du président du conseil général refusant de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 15 939,27 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 janvier 2008 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il soutient être dans l'impossibilité de payer une telle somme compte tenu de sa situation financière et personnelle ; qu'il est en instance de divorce ; qu'il ne peut pas voir son fils autant qu'il le souhaiterait car il n'a pas de logement et vit « un peu chez tout le monde » ; qu'il est sans emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 31 octobre 2013 par M. X... exposant que, durant la période où l'indu a été créé, c'est sa femme qui gérait l'administratif dans la mesure où il était alors mis en examen pour de graves accusations pour lesquelles il a finalement été acquitté mais qui l'ont plongé dans une détresse psychologique ; et tendant également à rappeler la précarité de sa situation financière puisqu'il n'a aucun revenu ni logement et quelques dépenses telles que l'Internet chez sa grand-mère, son téléphone et la nourriture ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2014 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, « avant dire droit » sur la requête de M. X... dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2011, rejetant sa demande dirigée

contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 31 août 2009, décidant à son encontre de refuser toute remise gracieuse, a ordonné un supplément d'instruction contradictoire aux fins précisées dans l'article 2 de cette décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toute les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 de ce même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant que l'indu, qui résulterait du défaut de prise en compte des salaires perçus par M. X..., non mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources, dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion doit être regardé comme fondé dans la mesure où le requérant ne le conteste pas ;

Considérant, en revanche, qu'aucun des documents figurant au dossier ne permet de connaître les modalités de calcul de l'indu ni même de savoir quand est intervenu le contrôle de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ; que dans ces conditions, il est impossible de vérifier si la prescription visée à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles est ou non applicable ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, par décision « avant dire droit » rendue le 11 décembre 2014, après avoir annulé la décision en date du 29 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, a enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de produire, sous un mois, des documents permettant d'établir la date du contrôle de la caisse d'allocations familiales, le rapport d'enquête subséquent, ainsi que les modalités de calcul de l'indu ; qu'il n'a pas été fait droit à cette demande ;

Considérant qu'il appartient à l'administration de produire les éléments probants propres à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département des Bouches-du-Rhône n'a produit aucun mémoire en défense pas plus qu'il n'a fourni les pièces demandées ; qu'il est toujours impossible de déterminer la date du contrôle de la caisse d'allocations familiales, de mesurer la portée du rapport d'enquête subséquent faute qu'il figure au dossier, ainsi que d'apprécier les modalités de calcul de l'indu ; qu'il s'ensuit que M. X... ne peut qu'être intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 15 939,27 euros qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 15 939,27 euros porté à son débit.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Droit de séjour*

Dossier n° 130294

Mme X...

Séance du 18 juillet 2014

Décision lue en séance publique le 19 septembre 2014

Vu le recours en date du 26 avril 2013 et les mémoires en date des 26 novembre et 14 décembre 2013, présentés par Mme X..., de nationalité belge, qui demande l'annulation de la décision en date du 11 avril 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 novembre 2008 du président du conseil général, lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

La requérante fait valoir qu'elle n'a jamais perçu d'allocations ASSEDIC ; qu'elle n'a pas reçu de suite de sa visite médicale en ce qui concerne son aptitude au travail ; qu'au moment de sa demande de revenu minimum d'insertion elle ne disposait que d'une pension alimentaire de 744 euros par an et qu'elle a vécu grâce aux aides d'associations ; qu'elle est malade ; que l'on fait circuler une rumeur sur son éventuelle mise sous tutelle ; que des avocats ont refusé de la représenter ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 8 août 2013 du président du conseil général du Calvados qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 juillet 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et

des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable : – aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; – aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ; – aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du CESEDA : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., de nationalité belge, a sollicité le 10 septembre 2008 le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée ; que le président du conseil général du Calvados, par décision en date du 27 novembre 2008, a refusé l'ouverture de ce droit au motif qu'elle ne bénéficiait pas d'un droit au séjour ;

Considérant que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Calvados, par décision en date du 11 avril 2013, a rejeté la requête formée par Mme X... au motif que « les conditions de droit au séjour n'étaient pas réunies (...) » ;

Considérant que Mme X... lors de sa demande de revenu minimum d'insertion relevait, en qualité de ressortissante européenne, des dispositions de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 121-1 et L. 121-2 du CESEDA relatifs aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne susvisés ; que Mme X... est arrivée en France le 27 avril 2007 ; qu'elle a acquis un bien immobilier dans le Calvados ; qu'au moment de sa demande de revenu minimum d'insertion le 10 septembre 2008, elle ne disposait pas de ressources et d'une couverture maladie ; qu'il suit de là qu'elle n'a pas acquis de droit au séjour à la date du dépôt de sa demande de revenu minimum d'insertion ; que par suite, le président du conseil général du Calvados a fait une exacte application des dispositions régissant le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Calvados, par sa décision en date du 11 avril 2013, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Calvados. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 juillet 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 septembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Situation matrimoniale – Séparation – Décision – Erreur – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 130328

—
M. X...
—

Séance du 2 décembre 2014

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2015

Vu le recours en date du 30 mars 2013 et le mémoire en date du 17 mars 2014 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 29 janvier 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de deux décisions de la caisse d'allocations familiales de Lille en date du 26 novembre 2008, la première lui assignant un indu de 30 598,52 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mai 2000 à avril 2007, et la seconde relative à un indu de prime de Noël d'un montant de 1 067,15 euros au titre des années 2000 à 2006 ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir que son épouse est « partie » en avril 2000 et conteste la vie commune avec cette dernière ; qu'il est âgé de 69 ans et que, tant sa retraite que celle de son épouse, font l'objet de saisies ; qu'il a demandé à être entendu par la commission départementale d'aide sociale du Nord mais qu'il n'a jamais été convoqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même

code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005** : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur au 25 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en avril 2000 au titre d'une personne isolée ; que suite à deux contrôles de l'organisme payeur diligentés en janvier et mars 2007, il a été constaté que M. X... vivait toujours avec son épouse qui était salariée et dont il avait déclaré être séparé ; qu'il s'ensuit que par deux décisions de la caisse d'allocations familiales en date du 26 novembre 2008, le remboursement de la somme de 30 598,52 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2000 à avril 2007 et de la prime de Noël d'un montant de 1 067,15 euros au titre des années 2000 à 2006, ont été mis à sa charge ; que l'indu a été motivé par la circonstance que l'intéressé a avait omis de déclarer sa situation familiale exacte et qu'ainsi, il a bénéficié à tort du revenu minimum d'insertion ; que, par ailleurs, le président du conseil général du Nord a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que M. X... a saisi la commission départementale d'aide sociale du Nord qui, par décision en date du 29 janvier 2013, l'a rejeté en application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois, l'indu litigieux porte majoritairement sur la période antérieure à mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006 entrée en vigueur le 25 suivant ne font pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il en soit accordé une remise gracieuse ; que, par ailleurs, M. X..., par lettre en date du 26 janvier 2009, a souhaité être entendu par ladite commission mais n'a pas été convoqué ; qu'ainsi, la commission départementale d'aide sociale du Nord a méconnu la portée de la législation applicable et les droits de M. X... ; que dès lors, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est incompétente pour connaître des décisions portant refus d'attribution des aides à la charge de l'Etat, dont le contentieux ressort de la compétence des tribunaux administratifs ; que les conclusions relatives à la prime de Noël sont, par suite, irrecevables ;

Considérant que le conseil général du Nord a émis, en date du 27 septembre 2012, un titre exécutoire, suivi d'une relance et d'un commandement à payer de la direction générale des finances ; que l'émission du titre exécutoire, alors que l'affaire était pendante devant la commission départementale d'aide sociale du Nord et que le contentieux n'était pas épuisé, s'est faite dans des conditions contraires à la loi ;

Considérant que, nonobstant le courrier en date du 26 décembre 2012 d'un avocat qui indique qu'il a été commis pour demander une pension alimentaire à l'épouse de M. X..., aucune séparation des époux X... n'a été actée par le juge ; qu'il y a lieu, dès lors, de considérer que la situation matrimoniale de M. X... durant la période litigieuse était régie par l'article 212 du code civil susvisé ; qu'il suit de là que l'indu, qui a été motivé par le défaut de prise en compte des salaires perçus par l'épouse de M. X..., est fondé en droit ;

Considérant que M. X... est âgé de 69 ans ; qu'il a déclaré 8 664 euros de retraite pour l'année 2011, soit une retraite mensuelle de 722 euros, et que son épouse perçoit une retraite de 701,64 euros mensuels depuis février 2009 ; qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources qui couvrent la période litigieuse qui font apparaître que M. X... n'a jamais renseigné sa situation familiale exacte et les salaires de son épouse ; que M. X... n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission volontaire durant toute la période litigieuse qui a perduré ; que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut être remise ou réduite ; qu'il s'ensuit que, pour la période d'avril 2006 à avril 2007, son recours ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que, pour ce qui concerne la période de mai 2000 à mars 2006, il ressort des pièces versées au dossier que M. X... n'a pas sollicité de remise gracieuse auprès du président du conseil général du Nord ; que s'il entendait solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, il lui appartiendrait au préalable de saisir le président du conseil général d'une telle demande ou, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 29 janvier 2013 de la commission départementale d'aide sociale du Nord est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 décembre 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Personne isolée – Suspension – Retraite –
Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 130438

—
Mme X...
—

Séance du 16 janvier 2015

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2015

Vu le recours en date du 31 mars 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 26 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a renvoyé son dossier devant le président du conseil général aux fins de statuer sur une demande de remise gracieuse concernant un indu de 3 109,88 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juin 2007 à janvier 2008 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise ; elle fait état de sa situation de précarité et de sa reconnaissance de travailleur handicapé ; qu'elle ne totalise pas assez d'annuités pour percevoir une retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Gard, enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 juillet 2013, qui conclut au rejet de la requête au motif qu'elle est sans objet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 janvier 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la

moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en avril 2001 au titre d'une personne isolée ; que, par décision en date du 22 février 2008, le président du conseil général a suspendu l'intéressée de ses droits au revenu minimum d'insertion dans l'attente qu'elle fasse valoir ses droits à la retraite, ayant atteint l'âge légal en janvier 2008 ; que par une autre décision en date du 26 novembre 2008, la même autorité a assigné à Mme X... un indu de 3 109,88 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à janvier 2008 ;

Considérant que Mme X... a sollicité le 13 janvier 2009 une remise gracieuse ; que le 18 juin 2009, elle a saisi le tribunal administratif de Nîmes qui, par ordonnance en date du 30 juillet 2009, a renvoyé l'affaire devant la commission départementale d'aide sociale du Gard, laquelle, par décision en date du 26 novembre 2009, a renvoyé son dossier devant le président du conseil aux fins de statuer sur une demande de remise gracieuse ;

Considérant par ailleurs, que le président du conseil général du Gard, par décision en date du 3 septembre 2010 a accordé à Mme X... une remise de 60 %, laissant à sa charge un reliquat de 1 243,95 euros ;

Considérant en premier lieu qu'en renvoyant le dossier devant le président du conseil général aux fins de statuer sur une remise, alors même qu'elle avait connaissance de la demande formulée par Mme X... le 13 janvier 2009, la commission départementale d'aide sociale du Gard a ignoré les faits de la cause ;

Considérant en second lieu qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision et de s'interroger préalablement sur les droits de la requérante ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, que Mme X... a atteint l'âge légal de la retraite en janvier 2008 ; que si la décision en date du 22 février 2008 du président du conseil général qui suspend l'intéressée de ses droits au revenu minimum d'insertion dans l'attente qu'elle fasse valoir ses droits à la retraite est conforme à la législation applicable, la décision en date du 26 novembre 2008, assignant à Mme X... un indu de 3 109,88 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à janvier 2008, période antérieure à la date où elle pouvait percevoir une retraite, ne repose sur aucun fondement légal ; qu'ainsi, cette décision est irrégulière ; qu'il ensuit que l'indu assigné à Mme X... n'est pas fondé en droit et qu'il y a lieu de l'en décharger totalement ; que, par voie de conséquence, tant les décisions du 26 novembre 2008 et du 3 septembre 2010 du président du conseil général, que la décision du 26 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Gard, doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 26 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Gard, ensemble les décisions en date des 26 novembre 2008 et 3 septembre 2010 du président du conseil général du même département, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 109,88 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Gard. Copie en sera adressée au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 janvier 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2015.

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Fraude – Jugement – Prescription*

Dossier n° 130541

—
M. X...
—

Séance du 22 juin 2016

Décision lue en séance publique le 12 juillet 2016

Vu le recours en date du 6 août 2013 et le mémoire du 22 avril 2015, présentés par Maître Marie-José MARRANT, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 8 avril 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 16 août 2011 de la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing agissant sur délégation du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 17 081,92 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'août 2005 à mai 2009 ;

Maître Marie-José MARRANT fait valoir la bonne foi de M. X... ; elle soutient que pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009, une fois les abattements fiscaux représentatifs de charges réalisés sur ses revenus locatifs, il ne lui est resté que 2 304 euros, 2 242 euros, 1 758 euros et 3 231,25 euros ; elle demande donc la remise totale de l'indu assigné à son client ou, à tout le moins, l'application de la prescription biennale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 31 mars 2016 du président du conseil départemental du Nord qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 1^{er} avril 2015 du président du conseil général du Nord qui indique qu'il transmettra la suite qui sera donnée à sa plainte ;

Vu la lettre en date du 10 juin 2016 du président du conseil départemental du Nord indiquant que, suite à son dépôt de plainte, M. X... a été condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de cinq mois ;

Vu la décision en date du 30 octobre 2014 du tribunal de grande instance de Paris accordant à M. X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le dispensant ainsi de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 juin 2016, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en août 1998 ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 30 janvier 2009, il a été constaté que l'intéressé était propriétaire en indivision avec son ex-compagne, de quatre appartements mis en location depuis le mois de février 2005 et qui ont généré, pour ce qui concerne M. X..., 750 euros de revenus par mois ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing agissant sur délégation du président du conseil général du Nord, par décision en date du 4 novembre 2010, lui a assigné un indu de 17 081,92 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2005 à mai 2009 ; que l'indu, qui résulte du défaut d'intégration des revenus locatifs dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion servie à M. X..., est fondé en droit ; que le département du Nord a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse ; que la caisse d'allocations familiales du Nord, agissant sur délégation du président du conseil général, par décision en date du 16 août 2011, a refusé toute remise ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de du Nord, par décision en date du 8 avril 2013, l'a rejeté au motif de la fausse déclaration ;

Considérant qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse qui font apparaître que M. X... n'a jamais renseigné les loyers qu'il a perçus ; que les conclusions de Maître Marie-José MARRANT faisant état des abattements retenus par l'administration fiscale pour calculer l'impôt de M. X... ne peuvent être retenues dans la mesure où ce sont les ressources effectivement perçues qui sont prises en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission déclarative volontaire durant toute la période litigieuse qui a perduré ; que, suite au dépôt de plainte du président du conseil général du Nord, M. X... a été condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de cinq mois pour agissements frauduleux ; qu'eu égard à l'autorité qui s'attache aux constatations du juge pénal, la fausse déclaration est établie ; que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, la prescription biennale pouvait, de ce fait, être levée ; que, par voie de conséquence, aucune remise de dette ne peut lui être consentie ; qu'il s'ensuit que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord, par sa décision en date du 8 avril 2013, a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er} – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Marie-José MARRANT, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 juin 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 juillet 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Suppression – Ressources – Plafond*

Dossier n° 140086

—
M. X...
—

Séance du 11 mai 2015

Décision lue en séance publique le 8 septembre 2015

Vu le recours en date du 26 mars 2010, transmis au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 février 2014, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris en date du 9 mars 2009, lui supprimant le droit au revenu minimum d'insertion au motif que ses ressources sont incontrôlables ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que la suspension de son droit au revenu minimum d'insertion est intervenue en septembre 2008, et non en mars, comme indiqué dans la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mai 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 %

pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mai 2007 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à deux enquêtes de l'organisme payeur en dates des 4 août 2008 et 16 février 2009, il a été constaté que M. X... était propriétaire de plusieurs biens immobiliers, une maison dans l'Aube, un studio sis à Paris Nième, un bien sis à Paris Nième, et un autre bien sis à Paris Nième ; que, par ailleurs, il est apparu que l'intéressé vivait maritalement avec Mme B..., mère de ses deux enfants ; que le couple vivait dans l'appartement à Paris Nième, et qui a été acquis conjointement ; que M. X... et Mme B... disposaient d'un compte bancaire commun ; que MX... était rattaché à la mutuelle santé de Mme B... ; que cette dernière exerçait une activité salariée et a déclaré à la caisse d'allocations familiales 24 988 euros de revenus pour l'année 2008 ; que la caisse d'allocations familiales a retenu la vie commune entre M. X... et Mme B... ; que, par décision en date du 9 septembre 2008, elle a suspendu le droit au revenu minimum d'insertion de M. X... au motif de ressources supérieures au plafond applicable à la situation d'un couple avec deux enfants à charge qui s'élève à 807,58 euros mensuels ;

Considérant que M. X... a contesté la décision de la caisse d'allocations familiales devant la commission départementale d'aide sociale de Paris, laquelle, par décision en date du 19 mars 2010, a rejeté son recours au motif que les ressources dont disposait son foyer faisaient obstacle au versement du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... se borne dans sa requête à indiquer que la suspension de son droit au revenu minimum d'insertion est intervenue en septembre 2008 et non en mars ; qu'il ne soulève aucun moyen de droit ou de fait ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er} : Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mai 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 septembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Personne isolée – Ressources – Déclaration –
Fraude – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140256

—
Mme X...
—

Séance du 24 juin 2015

Décision lue en séance publique le 11 septembre 2015

Vu le recours en date du 21 mars 2013 formé par Maître Jean-Marie OSTIAN, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 13 décembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du 5 octobre 2009 assignant à Mme X... un indu de 10 869,55 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'octobre 2006 à septembre 2008 ;

Maître Jean-Marie OSTIAN conteste la décision en faisant valoir que la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a statué sur le seul motif que l'indu trouvait son origine dans de fausses déclarations, alors même que Mme X... a été relaxée du délit d'obtention frauduleuse de l'allocation de revenu minimum d'insertion par jugement du tribunal correctionnel de Grenoble en date du 16 juin 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Isère qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; Qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-33 du même code : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que suite à un contrôle en date du 11 décembre 2008, il a été constaté que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée, s'est abstenue de déclarer des revenus fonciers, ainsi que des revenus issus d'une activité de travailleur indépendant ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 5 octobre 2009 a mis à sa charge le remboursement de la somme de 10 869,55 euros , à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'octobre 2006 à septembre 2008 ; que cet indu a été motivé par le défaut de prise en compte des ressources perçues par Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; que le département de l'Isère a déposé une plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que Mme X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de l'Isère qui, par décision en date du 13 décembre 2012, a rejeté son recours au motif que l'indu trouvait son origine dans de fausses déclarations ;

Considérant que Maître Jean-Marie OSTIAN, conseil de Mme X..., soutient pour demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère, que Mme X... a été relaxée du délit d'obtention frauduleuse de l'allocation de revenu minimum d'insertion par jugement du tribunal correctionnel de Grenoble en date du 16 juin 2011 ;

Considérant en premier lieu, que le tribunal correctionnel de Grenoble, en date du 16 juin 2011, a jugé : « qu'il ne peut qu'être constaté que Mme X... a perçu des revenus locatifs qu'elle n'a pas portés sur ses déclarations trimestrielles de ressources (...) », de même que ledit tribunal a

constaté que l'intéressée n'avait pas reporté sur les documents précités, les sommes qu'elle a perçues au titre de sa pension de retraite ; qu'ainsi, les constatations du juge pénal indiquent que l'indu qui a été assigné à Mme X... est fondé en droit ;

Considérant en second lieu, que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'étend pas à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal, à l'exception des cas où la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale ; qu'ainsi, la qualification retenue par le juge pénal, faisant application des dispositions de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas de nature à contraindre l'appréciation qu'il appartient à l'autorité administrative puis, le cas échéant, au juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement de sommes indûment perçues par un allocataire, de porter de manière autonome sur l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale de l'Isère, en estimant que Mme X... avait effectué de fausses déclarations, a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles susvisé ; qu'il suit de là que Maître Jean-Marie OSTIAN n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Isère, par sa décision en date du 13 décembre 2012, a rejeté le recours de Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Jean-Marie OSTIAN, au président du conseil départemental de l'Isère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 septembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Résidence – Etrangers – Radiation – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 140274

—
M. X...
—

Séance du 3 juillet 2015

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2015

Vu le recours en date du 5 mars 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 11 janvier 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 novembre 2010 du président du conseil général, qui a refusé toute remise sur un indu global de 5 315,92 euros résultant de deux trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion décomptés pour les périodes de janvier 2004 à janvier 2005, et de mars à décembre 2008 ;

Le requérant fait valoir sa bonne foi et demande une remise ; il soutient être analphabète et faire confiance à des tiers pour ses démarches administratives ; il indique qu'il a perdu son épouse ; qu'il est dans une impasse financière ; qu'il a été admis à la retraite et a des enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 juillet 2014 du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juillet 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par rembour-

sement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion de janvier 2004 à janvier 2005 et de février 2006 à décembre 2008 ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en février 2005, il a été constaté que l'intéressé se trouvait à l'étranger depuis plusieurs mois ; qu'il s'ensuit qu'il a été radié du droit au revenu minimum d'insertion, et qu'un indu de 5 474,96 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2004 à janvier 2005 a été mis à sa charge en décembre 2005 ; qu'en décembre 2009, alors que le solde de l'indu était de 2 748,64 euros, le président du conseil général lui a accordé une remise de 50 % laissant à sa charge un reliquat de 1 374,32 euros ;

Considérant que M. X... a de nouveau été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 2008 ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que l'intéressé avait omis de déclarer des salaires ; qu'il s'ensuit qu'un nouvel indu de 3 941,60 euros a été mis à sa charge, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars à décembre 2008 ;

Considérant que M. X..., alors que l'indu total à sa charge s'élevait à 5 315,92 euros, a formulé une nouvelle demande de remise gracieuse au président du conseil général ; que celui-ci, par décision en date du 8 novembre 2010, a refusé toute remise supplémentaire ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, par décision en date du 11 janvier 2013, l'a rejeté au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande

de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, en ne se prononçant pas sur l'octroi éventuel d'une remise de dette sur le fondement de la précarité, la commission départementale de la Seine-Saint-Denis a méconnu sa compétence, et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que M. X..., ait voulu percevoir indûment la prestation en cause ; qu'il affirme, sans être contredit, être analphabète et devoir faire confiance à des tiers pour ses démarches, avoir perdu son épouse, et se trouver dans une impasse financière ; qu'il perçoit une retraite de 639,05 euros mensuels ; qu'il a des enfants à charge ; qu'ainsi, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en limitant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à sa charge à la somme de 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 janvier 2013 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, ensemble la décision en date du 8 novembre 2010 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3 – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juillet 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Décision – Recevabilité – Compétence juridictionnelle – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Décision – Autorité de la chose jugée – Prescription*

Dossier n° 140362

—
M. X...
—

Séance du 29 février 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 17 juin 2014 et les mémoires en date des 22 septembre et 3 novembre 2014, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 30 avril 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté, pour irrecevabilité, son recours tendant à l'annulation du commandement de payer émis le 30 novembre 2011 portant sur un indu de 4 440,85 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de janvier à décembre 2001 ;

Le requérant conteste la décision en faisant valoir que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme n'a pas répondu au moyens soulevés devant elle, à savoir :

– que son action ne vise pas l'obtention d'une remise de dette, mais tend à l'annulation du commandement de payer, et qu'il s'agit donc d'une procédure distincte dans le cadre d'une instance nouvelle ;

– que la prescription trentenaire qui relève du droit commun n'est pas applicable puisqu'il existe une dérogation qui instaure un délai de prescription réduit, notamment celle de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

– que selon l'article 2277 ancien du code civil dans sa version en vigueur antérieure à la réforme de la prescription, intervenue aux termes de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la prescription pour les actions en paiement est fixée à cinq ans ;

– que la direction départementale des finances publiques de la Drôme ne s'est pas manifestée auprès de lui entre 2004 et le commandement de payer du 30 novembre 2011 ; que l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes règles de prescription que les particuliers ;

– que le titre exécutoire du 9 décembre 2003 sur lequel se fonde le commandement de payer ne mentionne pas la qualité de son auteur et est signé par une autorité incompétente ;

Le requérant demande la condamnation de la direction départementale des finances publiques de la Drôme à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense en date du 6 octobre 2014 du président du conseil général de la Drôme qui conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : (...)

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre. L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux [articles L. 213-5 et L. 213-6](#) du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ;

4° En application de [l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2001 ; que, comme suite à un contrôle et à une régularisation de dossier, il a été relevé que l'intéressé, en raison de son activité de gérant de société à responsabilité limitée dont il était l'associé majoritaire soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 2 juin 2003, le préfet de la Drôme a mis à sa charge le remboursement de la somme de 4 311,85 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier à décembre 2001 ; qu'un titre de recettes a été émis par le département de la Drôme le 9 décembre 2003 ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse ; que le préfet de la Drôme, par décision en date du 4 décembre 2003, l'a refusée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du même département l'a rejeté par décision du 25 juin 2004 ; que, saisie d'un appel contre cette décision la commission centrale d'aide sociale, par décision n° 050362 en date du 3 octobre 2006, l'a également rejeté ; qu'aucun pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'a été introduit ;

Considérant qu'un commandement de payer a été émis le 30 novembre 2011 ; que M. X... a contesté le titre exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques de la Drôme ; que, par lettre en date du 30 janvier 2012, celle-ci a rejeté la contestation ; que M. X... a alors saisi le tribunal administratif qui, par ordonnance en date du 15 mai 2012, a renvoyé l'affaire devant la commission départementale d'aide sociale de la Drôme, laquelle, par décision en date 30 avril 2014, a jugé le recours irrecevable ;

Considérant que le recours introduit par M. X... concerne le commandement de payer émis le 30 novembre 2011, et non la décision de refus de remise du préfet ; qu'il s'agit d'un contentieux distinct ; qu'il suit de là que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a méconnu sa compétence et que sa décision en date du 30 avril 2014 encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la décision n° 050362 en date du 3 octobre 2006 de la commission centrale d'aide sociale, qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat, est devenue définitive ; que le commandement de payer a été émis le 30 novembre 2011 ; qu'aucune pièce du dossier n'indique qu'après la décision rendue par la commission centrale d'aide sociale, le département de la Drôme

ait entrepris une quelconque action en vue de recouvrer la créance d'allocations de revenu minimum d'insertion datant du 4 décembre 2003 ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin statuer sur les autres moyens de la requête, que l'action en recouvrement est prescrite, en application du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'il suit de là qu'il y a lieu de décharger M. X... de l'indu de 4 311,85 euros qui lui a été assigné ; que, par ailleurs et en l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner le département de la Drôme aux dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 30 avril 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme, ensemble le commandement de payer émis le 30 novembre 2011, sont annulés.

Art. 2. – M. X... est déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 311,85 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Drôme. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Forfait logement – Recours – Décision – Procédure – Recevabilité*

Dossier n° 140388

—
Mme X...
—

Séance du 17 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 février 2016

Vu le recours en date du 10 juin 2014 formé par Maître Robert FERDINAND, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 5 juillet 2012 de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion qui a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 25 août 2011 du président du conseil général, lui accordant une remise de 644,79 euros sur un indu de 3 223,96 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mars 2008 à février 2010 ;

Maître Robert FERDINAND conteste la décision en faisant valoir que l'indu assigné à Mme X... n'est pas fondé aux motifs que :

- durant la période concernée l'intéressée ne vivait plus chez sa belle-mère et qu'il n'y avait donc pas lieu d'appliquer une retenue correspondant au forfait logement ;
- l'enfant E... vivait chez sa mère, Mme N..., et que Mme X... ne l'a hébergé qu'à compter du 1^{er} février 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 12 mars 2015 du président du conseil général de la Réunion qui conclut à l'irrecevabilité, pour forclusion, du recours ;

Vu le mémoire en réponse en date du 21 avril 2015 de Maître Robert FERDINAND qui indique que Mme X... n'a pas été avisée de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion par courrier avec accusé de réception ;

Vu le mémoire en réplique en date du 22 mai 2015 du président du conseil général de La Réunion qui soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a été adressée avec avis de réception, mais que Mme X... n'a pas retiré le courrier à la poste ;

Vu le mémoire en duplique en date du 23 juillet 2015 de Maître Robert FERDINAND qui expose que Mme X... est de bonne foi puisqu'elle n'a pas été avisée du passage du préposé de la poste, et n'a donc pas reçu la décision de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion par lettre avec accusé de réception ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en septembre 2006 ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté qu'il n'a pas été fait application à l'intéressée qui était hébergée, de l'abattement du forfait logement ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 3 223,96 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars 2008 à février 2010 ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date du 25 août 2011 a accordé une remise de 644,79 euros ; que, saisie d'un recours en date du 5 septembre 2011 contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Réunion, par décision en date du 5 juillet 2012, l'a rejeté ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion en date du 5 juillet 2012 a été adressée à Mme X..., par lettre recommandée avec accusé de réception, et présentée le 16 juillet 2012 ; que cette lettre n'a pas été retirée et a été retournée à l'expéditeur ; que, dès lors, le recours formé devant la commission centrale d'aide sociale le 10 juin 2014 est irrecevable comme tardif,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Robert FERDINAND, à la présidente du conseil départemental de la Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Surendettement – Jugement – Liquidation – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 140521

—
Mme X...
—

Séance du 17 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 février 2016

Vu le recours en date du 3 juin 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 mars 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 28 mars 2011 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 7 745,25 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juillet 2007 à mai 2009 ;

La requérante fait valoir que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui est réclamé a été effacé par le jugement en date du 8 mars 2013 du tribunal d'instance de Nancy statuant en matière de surendettement, qui a prononcé son rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 27 août 2014 du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle qui conclut que la dette de revenu minimum d'insertion a été incluse dans le plan de surendettement qui a fait l'objet d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déter-

miné par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en décembre 2004 ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que l'intéressée avait omis de déclarer le montant de sa pension d'invalidité qui lui a été servie depuis octobre 2007, ainsi que les salaires et indemnités ASSEDIC perçus par son fils F..., membre de son foyer ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 6 août 2009, a mis à sa charge le remboursement de la somme de 7 745,25 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet 2007 à mai 2009 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte du montant de la pension d'invalidité perçue par Mme X... et des salaires et indemnités ASSEDIC perçus par son fils dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général par décision en date du 28 mars 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, par décision en date du 19 mars 2014, l'a rejeté ;

Considérant que Mme X... verse au dossier un jugement en date du 8 mars 2013 du tribunal d'instance de Nancy qui a prononcé son rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ; que cette mesure entraîne l'effacement des dettes de Mme X... qui comprennent l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 745,25 euros ; qu'ainsi, Mme X... n'est plus redevable d'aucune somme à ce titre ; qu'il suit de là que, tant la décision en date du 28 mars 2011 du président du conseil général que la décision en date du 19 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er} : La décision en date du 19 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, ensemble la décision en date du 28 mars 2011 du président du conseil général, sont annulées. article 2 : Mme X... n'est plus redevable d'aucune somme au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Pension alimentaire – Déclaration – Législation – Motivation – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140527

—
M. X...
—

Séance du 17 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 février 2016

Vu le recours en date du 19 septembre 2014 formé par Maître LABRUSSE, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 3 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 28 mai 2008 portant sur un indu de 12 930,90 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de novembre 2003 à septembre 2006 ;

Maître LABRUSSE conteste la décision en faisant valoir que la commission départementale d'aide sociale du Nord n'a pas répondu aux moyens invoqués devant elle :

- que l'action de M. X... ne vise pas une demande de remise de dette, mais tend à l'annulation du titre exécutoire ;
- que le titre exécutoire est illégal dans la mesure où il a ignoré les dispositions de la loi du 12 avril 2000 ;
- que le titre exécutoire reçu par M. X... ne comportait ni la mention du nom, prénom et qualité de son auteur ;
- que le titre exécutoire reçu par M. X... ne comportait pas la mention des modalités de calcul qui fondent la somme réclamée ;
- que la créance est infondée dans la mesure où les aides familiales reçues par M. X... sont conformes à l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- que la décision attaquée fait état d'une fraude et d'une information du procureur de la République ; or aucune poursuite n'a été engagée contre M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 6 octobre 2015 du président du conseil départemental du Nord qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique en date du 9 octobre 2015 de Maître LABRUSSE qui développe ses précédentes conclusions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes : (...) 10° les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « (...) 4° En application de **l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en juin 2002 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 21 août 2006, il a été relevé que les sommes déclarées par M. X... aux services fiscaux ne correspondaient pas à celles figurant sur ses déclarations trimestrielles de ressources

adressées à l'organisme payeur ; qu'ainsi, il a été constaté qu'il avait omis de déclarer une pension alimentaire versée par ses parents ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 13 décembre 2006, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de l'intéressé le remboursement de la somme de 12 473,55 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période novembre 2003 à août 2006, augmentée d'un indu de 457,35 euros relatif à la prime exceptionnelle de fin d'année perçue au titre des années 2003, 2004 et 2005 ; qu'un titre exécutoire a été émis le 28 mai 2008 ;

Considérant que M. X... a contesté le titre exécutoire devant le tribunal administratif de Lille, lequel, par ordonnance 14 octobre 2008, a renvoyé l'affaire devant la commission départementale d'aide sociale du Nord, qui, par décision en date du 3 juin 2014, a rejeté le recours de M. X... ;

Considérant que les titres exécutoires sont exclus du champ d'application de la loi n° 29-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ; que l'indication des bases de la liquidation est la seule exigence établie par la réglementation ; que le titre émis par le département du Nord indique clairement qu'il s'agit d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui couvre la période de novembre 2003 à septembre 2006 ; qu'ainsi, les conclusions de Maître LABRUSSE sur ce point sont infondées ;

Considérant que le titre exécutoire émis le 28 mai 2008 adressé à M. X... comporte le nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis ; qu'ainsi, il est conforme aux exigences édictées par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles vise exclusivement des prestations servies par la collectivité publique, et ne concerne aucunement les aides apportées sous forme de pensions alimentaires par les parents des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, les conclusions de Maître LABRUSSE s'appuyant sur cet article ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que l'absence de poursuites pénales contre M. X... n'est pas de nature à faire obstacle à ce que l'autorité administrative puis, le cas échéant, le juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement de sommes indûment perçues par un allocataire, portent, de manière autonome, une appréciation sur l'existence ou non d'une fausse déclaration ou d'une fraude ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X... a perçu de ses parents, tout au long de la période litigieuse, une pension alimentaire reconnue fiscalement ; que ladite pension, qui ne représente qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers, constitue une ressource dont l'ensemble doit être pris en compte, l'allocation de revenu minimum d'insertion n'ayant, en application des dispositions de l'article L. 262-35 du code susvisé, qu'un caractère subsidiaire ; que M. X..., qui a omis de faire figurer le montant de la pension alimentaire précitée sur ses déclarations trimestrielles de ressources, a failli à son obligation de déclaration exhaustive de ses revenus et qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à se plaindre que c'est à tort, que la commission départementale d'aide sociale du Nord, par sa décision en date du 3 juin 2014, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître LABRUSSE, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Prescription – Ressources – Déclaration – Fraude – Législation – Précarité*

Dossier n° 140530

—
M. X...
—

Séance du 17 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 février 2016

Vu le recours en date du 15 septembre 2014 et le mémoire en date du 16 avril 2015 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 4 mars 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tenant à l'annulation de la décision en date du 5 mai 2007 de la caisse d'allocations familiales lui assignant un indu de 15 330,71 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2005 à avril 2007 ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme que c'est son ex-épouse qui a perçu le revenu minimum d'insertion ; qu'il s'est remarié et a un enfant à charge ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision contestée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcen-

tage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005** : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 23 mars 2006 en vigueur au 25 suivant : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mars 2003 au titre d'un couple avec quatre enfants à charge ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 19 avril 2007, il a été constaté que l'intéressé avait créé une entreprise constituée en SARL en janvier 1999 dont il détenait 300 parts, ses fils A... et B... détenant 100 parts chacun, et dont le gérant était M. X... ; que cette société a exercé une activité jusqu'à sa cession en janvier 2007 ; que, par ailleurs, son entreprise a été contrôlée par l'URSSAF pour avoir eu recours à du travail dissimulé ; qu'il a aussi été constaté que Mme X..., épouse de M. X..., avait repris une activité salariée dans une chaîne hôtelière en qualité d'extra ; que la caisse

d'allocations familiales, a dès lors, par décision en date du 5 mai 2007, mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 15 330,71 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2005 à avril 2007 ; que le président du conseil de Paris a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que M. X... a contesté la totalité de l'indu devant la commission départementale d'aide sociale de Paris, laquelle, par décision en date du 4 mars 2011, a rejeté son recours au motif que celui-ci a dissimulé sa situation exacte ; que ce motif est pour partie contradictoire dans la mesure où il n'est pas établi que M. X... ait eu la qualité de travailleur indépendant ; que dès lors, la décision en date du 4 mars 2011 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... soutient que le revenu minimum d'insertion a été versé à son épouse ; que les omissions déclaratives sont imputables entièrement à cette dernière ; que, toutefois, il ressort du dossier que la demande de revenu minimum d'insertion en date du 23 mars 2003 a été signée par les deux conjoints ; que, par contre, l'indu litigieux porte, pour partie, sur la période antérieure à mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006 entrée en vigueur le 25 suivant ne font pas obstacle à ce qu'il en soit accordé une remise ; que, par ailleurs, M. X... a été relaxé par le tribunal correctionnel de la charge de travail dissimulé, alors que M. X... a été condamné ; qu'ainsi, il est difficile de prendre l'exacte mesure de l'indu qui doit être porté au débit de M. X... ;

Considérant que M. X... a vécu dans la rue et était à plusieurs reprises hébergé par ses proches ; que par la suite, il s'est remarié et a un enfant à charge ; qu'il travaille à mi-temps ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en limitant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge à la somme de 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 4 mars 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision en date du 5 mai 2007 de la caisse d'allocations familiales, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de M. X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ – VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Ressources – Déclaration – Justificatifs – Absence*

Dossier n° 140532

—
M. X...
—

Séance du 17 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 février 2016

Vu le recours en date du 26 juin 2014 formé par Maître Didier HOLLET, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 4 avril 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 11 août 2011 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 7 106,39 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de septembre 2004 à mars 2006 ;

Maître Didier HOLLET conteste la décision ; il demande la convocation de M. X... ;

Vu le mémoire complémentaire en date du 12 novembre 2015 de Maître Didier HOLLET qui indique que M. X... n'était pas appointé dans ses fonctions de gérant ; que la dette est atteinte par la prescription quadriennale ; qu'il n'y a eu aucun acte interruptif de la prescription ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 8 août 2014 du président du conseil général du Var qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie

réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles ; Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2001 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en avril 2008, il a été constaté que M. X... était cogérant de la société A... et de la discothèque B... depuis le 12 novembre 2002, et n'avait jamais déclaré sa situation ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 12 septembre 2006, a mis à la charge de l'intéressé le remboursement de la somme de 7 106,39 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de septembre 2004 à mars 2006 ;

Considérant que le président du conseil général du Var, par décision en date du 11 août 2011 a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Var, par décision en date du 4 avril 2014 a rejeté celui-ci au motif que « M. X... ne produit pas ses avis d'imposition alors qu'un délai lui a été accordé (...) » ;

Considérant que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour

la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ; qu'en l'espèce, M. X... s'est abstenu de déclarer sa situation réelle de gérant ; qu'il a refusé de produire ses avis d'imposition, documents permettant de déterminer d'une part son statut (travailleur indépendant ou non) et d'autre part, ses ressources ; qu'ainsi, l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 106,39 euros qui lui a été assigné, limité à deux ans, est fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le recours de M. X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er} : Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Didier HOLLET, au président du conseil départemental du Var. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Précarité*

Dossier n° 140569

—
M. X...
—

Séance du 18 février 2016

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016

Vu le recours en date du 10 novembre 2014 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 8 juillet 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne lui a accordé une remise partielle de 20 %, laissant à sa charge un reliquat de 640,11 euros sur un indu initial de 800,14 euros, à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période de mars à avril 2009 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais indique ne pas en comprendre l'origine ; il soutient qu'il ignore quelle erreur il a commise qui l'oblige maintenant à devoir rembourser cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... a consulté son dossier le 16 décembre 2014 ;

Vu le mémoire complémentaire adressé par M. X... en date du 29 décembre 2014 par lequel il indique avoir compris l'origine de l'indu, et affirme n'avoir jamais voulu tromper la caisse d'allocations familiales ; il explique avoir demandé à son référent RMI s'il pouvait effectuer des missions d'intérim et avoir obtenu une réponse positive ; il indique également avoir correctement complété ses déclarations trimestrielles de ressources ; il demande à ce que l'indu soit limité à 417,12 euros, montant de ses salaires perçus pour les mois de mars à avril 2009 ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de l'Essonne en date du 19 janvier 2015 tendant à démontrer le bien-fondé de l'indu et demandant à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne qui a accordé à M. X... une remise de 160,28 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-11-2 du même code : « (...) En ce qui concerne les autres ressources perçues pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : – le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; – la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales de l'Essonne a constaté que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis février 2009, avait perçu des salaires du mois de mars au mois d'avril 2009 alors qu'il avait déjà travaillé au cours des trois derniers mois précédant sa demande, circonstance annulant la mesure de neutralisation de ses ressources dont il avait initialement bénéficié ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 800,14 euros a été mis à sa charge, à raison des montants d'allocations de revenu minimum indûment perçus ; qu'après qu'il ait été procédé à des récupérations à hauteur de 264 euros, le montant de l'indu restant en litige à la date de la saisine de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne s'élevait à 536,51 euros ;

Considérant que, saisie d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général de l'Essonne, par décision en date du 9 décembre 2009, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, par décision en date du 8 juillet 2014, a consenti à M. X... une remise partielle à hauteur de 160,28 euros sur un indu initial de 800,14 euros, laissant à sa charge la somme de 640,11 euros ;

Considérant qu'en dépit des informations approximatives fournies et de la prise en compte, pour justifier l'indu assigné à hauteur de 800,14 euros, d'une mission d'intérim d'une journée ayant rapporté à l'intéressé moins de 50 euros, l'indu peut être considéré comme fondé en droit ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas soutenu, ainsi qu'en atteste la remise déjà accordée par la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, que l'indu ait résulté de manœuvres frauduleuses ; que M. X... était hébergé à titre gratuit par sa famille ; que ses ressources sont modestes ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en ramenant l'indu à 417,12 euros dont il convient de déduire ce qu'il a déjà remboursé c'est-à-dire 264 euros, ce qui ramène le reste à payer à 153,12 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... après les remboursements déjà effectués, est limité à la somme de 153,12 euros.

Art. 2. – La décision en date du 8 juillet 2014 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Versement – Recours – Décision – Erreur – Preuve – Liquidation*

Dossier n° 150091

—
M. X...
—

Séance du 18 février 2016

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016

Vu le recours en date du 11 novembre 2014 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, comme étant irrecevable, son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 octobre 2008, par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône aurait supprimé le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont était bénéficiaire l'intéressé ;

Le requérant affirme que l'allocation de revenu minimum d'insertion lui a été supprimée de 2008 au 10 août 2009 ; il soutient également qu'il se trouve dans une situation précaire puisqu'il travaille à mi-temps comme assistant d'éducation et a du mal à s'en sortir ; qu'il a des dettes, et notamment des loyers en retard ;

Vu la décision contestée ;

Vu le courrier en date du 20 février 2015 adressé par la commission centrale d'aide sociale au préfet des Bouches-du-Rhône demandant à ce que le dossier complet de M. X... soit transmis sous un mois, et notamment le motif, la période et les justificatifs de la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que la décision de suppression du droit du 29 octobre 2008 contestée devant la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les courriers du 17 avril 2015 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 5 mai 2015 par M. X... qui affirme trouver indécente la demande de transmission de justificatifs ; il indique travailler à mi-temps depuis six ans pour l'éducation nationale moyennant un salaire de 612 euros par mois ; qu'il n'a pas d'autre revenu ni d'aide pour le logement ; qu'il doit rembourser des dettes qu'il a contractées auprès de ses amis ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée depuis 2005 ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a, par une décision en date du 29 octobre 2008, supprimé le droit au revenu minimum d'insertion du requérant ;

Considérant que, saisie par M. X... d'une demande d'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par une décision en date du 22 janvier 2014, l'a rejetée au seul motif que « (...) le requérant conteste un refus d'attribution d'aide sociale sans fournir la décision contestée ; que le demandeur, interrogé par courriers du 3 décembre 2012, du 20 mars 2013 et un rappel du 15 novembre 2013 afin de compléter son dossier, n'a pas répondu ; qu'au vu de ce qui précède, la commission n'a pas été utilement saisie (...) » ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'agit non pas d'une décision de refus d'aide sociale mais de suppression du droit au revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est méprise sur la nature du litige ; que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au préfet des Bouches-du-Rhône, par courrier en date du 20 février 2015, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressé notamment le motif, la période et les justificatifs de la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que la décision de suppression du droit du 29 octobre 2008 contestée devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'en dépit de cette correspondance, il n'a pas été fait droit à la demande ;

Considérant qu'il appartient à l'administration de produire les éléments probants propres à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département des Bouches-du-Rhône n'a produit aucun mémoire en défense pas plus qu'il n'a fourni les pièces demandées ; qu'il s'ensuit que M. X... ne peut qu'être rétabli dans son droit au revenu minimum d'insertion à compter de la suspension de son versement, et renvoyé devant le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour la liquidation de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de cette date,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 janvier 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 29 octobre 2008 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans son droit au revenu minimum d’insertion à compter de la suspension de son versement, et renvoyé devant le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour la liquidation de ses droits à l’allocation de revenu minimum d’insertion à compter de cette date.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 18 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d’aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Délai – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150127

—
M. X...
—

Séance du 8 mars 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 16 janvier 2010, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 décembre 2014, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 11 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation la décision en date du 23 avril 2008 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil de Paris, lui assignant un indu de 5 062,08 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars 2007 à mars 2008, ainsi que la décision de la même caisse en date de 28 juillet 2008 lui demandant le remboursement de la prime de Noël de 152,45 euros perçue en décembre 2007 ;

Le requérant conteste la décision et le bien-fondé de l'indu ; il indique qu'il a été contraint de se loger rapidement suite au « congé » donné par son bailleur qui venait de vendre le studio qu'il occupait ; que son frère, établi en Grande-Bretagne, l'a aidé à régler un loyer important ; qu'il s'agissait d'un prêt ; qu'il ignorait qu'il fallait déclarer les sommes versées par son frère sur ses déclarations trimestrielles de ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision en date du 24 juin 2010 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris accordant à M. X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle et désignant Maître Clémentine TESSIER pour l'assister, laquelle n'a produit aucune écriture devant la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 mars 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 20 mars 2008, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, percevait la somme de 800 euros par mois de son frère Samir affectée au paiement de son loyer ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 23 avril 2008, la caisse d'allocations familiales a mis à sa charge le remboursement de la somme de 5 062,08 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars 2007 à mars 2008 ; que la même caisse, par décision en date de 28 juillet 2008, lui a demandé le remboursement de la prime de Noël de 152,45 euros perçue en décembre 2007 ;

Considérant que M. X... a contesté les deux décisions devant la commission départementale d'aide sociale de Paris qui, par décision par décision en date du 11 septembre 2009, a rejeté le recours ;

Considérant que M. X... a contesté cette décision le 16 janvier 2010 ; que la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris a enregistré le recours le 21 janvier 2010 et l'a transmis le 2 février 2010 au président du conseil de Paris, qui ne l'a adressé à la commission centrale d'aide sociale que le 18 décembre 2014 ; que ce délai de transmission est anormalement long ; que cette carence du président du conseil de Paris est de nature à porter atteinte à la sécurité juridique des requérants ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2007 dispose que : « Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée, qui ont droit à une de ces allocations au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007. Cette aide est attribuée sous réserve que, pour ces périodes, le montant dû au titre de l'une de ces allocations ne soit pas nul. Cette aide est à la charge de l'Etat » ; que ces règles sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office ; que les commissions départementales d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale sont incompétentes pour connaître des décisions portant sur les aides à la charge de l'Etat, dont le contentieux ressort de la compétence des tribunaux administratifs ; que, par suite, la

décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 11 septembre 2009 qui a statué sur l'indu relatif à la prime de Noël servie à M. X... a méconnu les limites de sa compétence et encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... produit une attestation signée par son frère F... qui indique que les sommes qu'il a versées sont constitutives d'un prêt ; que ces sommes sont évaluées à 800 euros par mois ; que, toutefois, M. X... s'acquitte effectivement d'un loyer mensuel de 1 225 euros sans aucun retard ; que ce montant est nettement supérieur à la somme versée par son frère ; que, dès lors, et quelle que soit l'origine des fonds permettant de s'acquitter de la charge locative précitée, M. X... doit être regardé comme disposant de ressources supérieures au plafond du revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ; qu'il suit de là que l'indu qui lui a été assigné est fondé dans son principe ; que, par suite, son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de Paris est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Clémentine TESSIER, à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 mars 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Recevabilité – Prescription – Forclusion – Fraude – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 150128

Mme X...

Séance du 20 mai 2016

Décision lue en séance publique le 22 juin 2016

Vu le recours en date du 20 novembre 2014, et les mémoires en date des 19 mars et 13 juillet 2015, présentés par Maître Chloé PIAUD-PEREZ, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 24 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime a rejeté, pour irrecevabilité, son recours tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 9 septembre 2010 portant sur un indu de 18 955,58 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de février 2004 à janvier 2009 ;

Maître Chloé PIAUD-PEREZ, conseil de Mme X..., conteste la décision en faisant valoir :

- que le département de Seine-Maritime ne peut se prévaloir d'une créance sur laquelle le tribunal correctionnel de Rouen a déjà statué par jugement du 9 octobre 2012 ;
- que la créance n'est pas exigible puisqu'elle a été atteinte par la prescription biennale ;
- que l'émission du titre exécutoire le 9 septembre 2010 est atteinte par la prescription établie par l'article L. 1617-5- 2° du code général des collectivités territoriales ;
- que le département de Seine-Maritime n'apporte pas la preuve que le titre exécutoire, ainsi que l'opposition à tiers détenteur, aient été notifiés à Mme X... ;

Maître Chloé PIAUD-PEREZ demande :

- l'annulation du titre exécutoire établi le 9 septembre 2010 et l'opposition à tiers détenteur du 13 décembre 2011 ;
- la restitution des sommes de 1 993,27 euros prélevés sur la CARSAT de Normandie et 400 euros correspondant aux cinq versements de 80 euros effectués par Mme X... ;
- à titre subsidiaire, si l'indu est fondé, de ne le décompter qu'à partir de septembre 2005, et d'accorder à Mme X... les plus larges délais de paiement ;

Vu le mémoire en défense en date du 18 juin 2015 du président du conseil départemental de Seine-Maritime qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2016, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du même code : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le remboursement de la somme de 18 955,58 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de février 2004 à janvier 2009, a été mis à la charge de Mme X... ; qu'un titre exécutoire a été émis le 9 septembre 2010 ; que ce titre exécutoire a été suivi d'une opposition à tiers détenteur le 13 décembre 2011 ; que le département de Seine-Maritime a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que le département de Seine-Maritime, dans ses conclusions, indique que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion a été motivé par le défaut de déclaration des ressources du

foyer de Mme X..., supérieures au plafond de la prestation applicable à sa situation ; que Mme X... s'est abstenue volontairement de déclarer l'ensemble de ses ressources dont un état circonstancié a été versé au dossier ;

Considérant que le tribunal correctionnel de Rouen, par jugement en date du 9 octobre 2012, a débouté le département de Seine-Maritime de sa demande de dommages et intérêts d'un montant égal à celui du montant de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ; que ce même jugement a considéré Mme X... « responsable du préjudice subi par la CAF, partie civile » ;

Considérant que Maître Chloé PIAUD-PEREZ, conseil de Mme X..., par courrier en date du 16 janvier 2013, a sollicité la mainlevée de l'opposition à tiers détenteur émise le 13 décembre 2011 ; que le président du conseil général, par décision en date du 14 février 2013, a rejeté la demande ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime, par décision en date du 24 septembre 2014, l'a rejeté pour forclusion des délais ; qu'en statuant ainsi, la commission départementale d'aide sociale s'est méprise sur la décision soumise à sa censure qui est, non le titre exécutoire mais la décision du président du conseil général de Seine-Maritime précitée ; que, par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux autorités et juridictions administratives en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions ; qu'en revanche, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'étend pas à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal, à l'exception des cas où la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale ; qu'ainsi, la qualification retenue par le juge pénal, faisant application des dispositions de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas de nature à contraindre l'appréciation qu'il appartient à l'autorité administrative puis, le cas échéant, au juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement de sommes indûment perçues par un allocataire, de porter de manière autonome sur l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude faisant obstacle à l'application de la prescription biennale prévue à l'article L. 262-40 du même code ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, le contentieux des décisions relatives à la prestation du revenu minimum d'insertion relève de la compétence exclusive des juridictions de l'aide sociale ; que les conclusions de Maître Chloé PIAUD-PEREZ, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation du titre exécutoire émis par le département de Seine-Maritime sur le fondement de la décision du juge pénal relative à une demande de condamnation à des dommages et intérêts au titre d'un préjudice subi, sont sans conséquence sur la réalité juridique de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, puisqu'il procède d'une cause juridique différente relevant de la compétence d'une juridiction de l'ordre administratif et non de l'ordre judiciaire ; qu'ainsi, les conclusions de Maître Chloé PIAUD-PEREZ, conseil de Mme X..., à cet effet ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il a été versé au dossier un courrier de Mme X... en date du 24 septembre 2009 adressé au président du conseil général de Seine-Maritime qui, bien que contestant la somme de 18 955,58 euros, en demande la remise gracieuse ; que le président du conseil général, par décision en date du 19 octobre 2009, a confirmé le montant de l'indu et son caractère frauduleux en indiquant que celui-ci a été minoré et fondé sur la non déclaration de ressources (salaires de l'A..., pension de réversion et pension alimentaire) depuis février 2004 ; que, dès lors, il est établi que l'intéressée

avait, à cette date, connaissance de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné ; que Mme X... n'a pas contesté la décision du président du conseil général ; que le jugement pénal évoqué plus haut a jugé Mme X... responsable du préjudice subi par la caisse d'allocations familiales et l'a condamnée à une amende pénale de 2 000 euros ; qu'ainsi, la levée de la prescription biennale au motif de manœuvres frauduleuses est suffisamment motivée, et l'indu détecté, fondé en droit ;

Considérant qu'il a été versé au dossier des titres de recette couvrant la période de février à juin 2011 indiquant que Mme X... avait connaissance du titre exécutoire émis le 9 septembre 2010, titre qui n'a jamais été contesté ; que l'opposition à tiers détenteur, qui est la conséquence du titre exécutoire dont elle constitue une modalité d'exécution, a été émis le 13 décembre 2011 ; que le titre exécutoire se réfère à la décision de répétition de l'indu précédemment notifiée à Mme X..., dont il n'est pas utilement soutenu qu'elle ne comporterait pas elle-même l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision attaquée ; que ce titre n'a pas été contesté ; que Mme X... en a accepté les termes en procédant à des règlements volontaires de février à juin 2011, en vue de solder sa dette ; qu'ainsi, le recouvrement de la créance a débuté à cette date ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la prescription établie par l'article L. 1617-5 (2°) du code général des collectivités territoriales est infondé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 24 septembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Maritime est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Chloé PIAUD-PEREZ, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Surendettement – Fraude – Foyer – Déclaration – Jugement – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 150130

—
Mme X...
—

Séance du 29 février 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 19 septembre 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 28 mars 2006 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 4 455,12 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de décembre 2003 à juillet 2005 ;

La requérante fait valoir que sa situation est difficile ; que ses revenus, constitués d'une petite retraite et d'une pension d'invalidité de son époux, sont modestes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 28 mai 2015 du président du conseil départemental du Var qui conclut au rejet de la requête au motif que Mme X... a été reconnue coupable de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de revenu minimum d'insertion, et condamnée à une amende pénale, ce qui exclut sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion du plan de surendettement du 15 janvier 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 333-1 du code la consommation : « Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement : 1° Les dettes alimentaires ; 2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ; 3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 14-12 du code de la sécurité sociale. L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 162-1-14 du même code. Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... née Y... et M. X..., mariés depuis le 22 novembre 2003, se sont déclarés séparés ; qu'ils ont bénéficié de deux allocations de revenu minimum d'insertion pour personnes isolées ; que, comme suite à une communication de la gendarmerie nationale, un contrôle de l'organisme payeur a été diligenté le 27 juillet 2005 qui a conclu à l'absence de séparation et donc au fait que les deux intéressés avaient droit à une allocation pour un couple ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 10 janvier 2006, a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 4 455,12 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2003 à juillet 2005 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la situation réelle du couple, est fondé en droit ; que le département a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 28 mars 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Var, par décision en date du 16 juin 2014, l'a rejeté au motif que Mme X... a accepté les termes de la composition pénale datée du 12 octobre 2006 qui lui a été proposée, et a reconnu avoir fraudé en vue de l'obtention du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il a été versé au dossier une ordonnance du tribunal d'instance de Brignoles en date du 15 janvier 2014 qui confère force exécutoire aux recommandations prises par la commission de surendettement des particuliers du Var qui a prononcé l'effacement des dettes non professionnelles de Mme X... pour insuffisance d'actifs ;

Considérant, toutefois, que selon les termes de la composition pénale datée du 12 octobre 2006 acceptés par Mme X..., celle-ci s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, a été condamnée à une amende de 500 euros, et à rembourser la totalité du trop-perçu qui lui avait été assigné, soit 4 455,12 euros ; que, par ailleurs, l'ordonnance du tribunal d'instance de Brignoles en date du

15 janvier 2014 a exclu de son champ d'application, en application de l'article L. 333-1 du code de la consommation susvisé, la dette issue du revenu minimum d'insertion dans la mesure où celle-ci a été générée par une manœuvre frauduleuse qui a été établie par une décision de justice ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de qui précède, que Mme X..., nonobstant le délai anormalement long mis par la commission départementale d'aide sociale à statuer sur le litige, ce qui nuit à la sécurité juridique des requérants, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort, que la commission départementale d'aide sociale du Var, par sa décision en date du 16 juin 2014, a rejeté son recours,

Décide

Article 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Var. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Décision – Erreur*

Dossier n° 150135

—
Mme X...
—

Séance du 8 mars 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 décembre 2014, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation du commandement à payer édité le 23 juin 2009 portant sur un indu de 4 704,55 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de décembre 2002 à décembre 2003 ;

La requérante conteste l'indu ; elle fait valoir qu'aucune preuve n'a été rapportée établissant qu'elle même a perçu la prestation de revenu minimum d'insertion ; que, par ailleurs, l'action en recouvrement se prescrivant par deux ans, le département du Val-d'Oise pouvait réclamer le remboursement de l'indu jusqu'en décembre 2005 puisqu'il n'établit aucun acte interruptif de prescription au sens des dispositions des articles 2240 à 2246 du code civil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 mars 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la

commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à une déclaration de situation signée le 12 octobre 2004 par Mme X... née Y..., salariée depuis septembre 1986, qui fait état de son mariage le 7 novembre 2002 avec M. M... qui avait repris une activité salariée depuis le 1^{er} juin 2003, la caisse d'allocations familiales, par décision du 10 novembre 2004, a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 4 704,55 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2002 à décembre 2003 ; qu'un commandement à payer a été édité le 23 juin 2009 suivi d'une opposition à tiers détenteur ;

Considérant que Mme X..., à la réception de l'avis d'opposition à tiers détenteur, a contesté celui-ci par lettre enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise le 25 novembre 2009 ; que ce recours a été transmis à la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise qui, par décision en date du 23 septembre 2014, l'a rejeté ;

Considérant en premier lieu que la décision en date du 10 novembre 2004 de la caisse d'allocations familiales d'assignation de l'indu pour la période décembre 2002 à décembre 2003 a été faite dans la limite de la prescription biennale ; qu'il a été versé au dossier un récapitulatif des prestations servies à M. M... ainsi que les déclarations trimestrielles de ressources signées qui couvrent la période litigieuse ; que, par ailleurs, Mme X... a, le 25 novembre 2009, en réalité contesté l'avis d'opposition à tiers détenteur qui lui été adressé ; que suite à cette contestation, les poursuites ont été suspendues ;

Considérant en second lieu qu'il n'est pas contesté que Mme X... née Y..., et son époux M. M..., aient perçu des salaires durant la période litigieuse ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des salaires dans le calcul du montant de revenu minimum d'insertion servi au foyer de Mme X..., est fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 23 septembre 2014 doit être annulée en tant qu'elle s'est méprise sur la décision qui a été soumise à sa censure, soit la notification d'opposition à tiers

détenteur, et non la décision en date du 10 novembre 2004 de la caisse d'allocations familiales ; qu'ainsi, aucune prescription ne peut être invoquée ; qu'il suit de là que le recours de Mme X... ne qu'êtré rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 23 septembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise est annulée en ce qu'elle s'est méprise sur la décision soumise à sa censure.
article 2 : Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 mars 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Bien immobilier – Revenus locatifs – Etrangers – Donation – Jugement – Remise*

Dossier n° 150219

—
M. X...
—

Séance du 22 juin 2016

Décision lue en séance publique le 12 juillet 2016

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 1^{er} avril 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a limité à la somme de 10 000 euros l'indu initial qui lui a été assigné d'un montant de 31 298,34 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mai 2006 à mai 2009 ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir que la part qui couvre la période de mai 2006 à mai 2008 est atteinte par la prescription biennale puisqu'en l'espèce, il n'y a pas fraude ; que le fisc lui a accordé un dégrèvement ; que le questionnaire de la caisse d'allocations familiales ne concerne que les biens immobiliers situés en France ; que le local qu'il possède en Algérie a fait l'objet d'une donation au profit de ses parents et que le document de donation a été versé au dossier ; que ses relevés bancaires ne révèlent aucun transfert d'argent ; qu'il a toujours déclaré des ressources nulles au fisc ; que les différents contrôles dont il a fait l'objet démontrent la précarité de son foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 juin 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou,

si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en 1998 au titre d'un couple avec deux enfants à charge ; que, comme suite à un signalement administratif, il a été constaté que l'intéressé était propriétaire d'un local commercial en Algérie pour lequel il percevait un loyer depuis mai 2006 ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 6 janvier 2010, a mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 31 298,34 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2006 à mai 2009 ; que cet indu a été généré par le montant des loyers qu'il aurait perçus pour son local commercial et qui n'ont pas été reportés sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que le département des Bouches-du-Rhône a, par lettre en date du 3 avril 2012, déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 18 novembre 2011 a confirmé l'indu relatif au revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 22 janvier 2015, tout en confirmant le bien-fondé de l'indu, a accordé à M. X... une remise de 21 298,34 euros, laissant à sa charge un reliquat de 10 000 euros ;

Considérant que M. X... conteste l'indu ; qu'il affirme que le local qui a généré les loyers à l'origine de l'indu a été cédé, par acte administratif en date du 13 janvier 2007, puis par un autre acte en date du 5 mai 2007 faisant donation du bien immobilier à ses parents avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2005 ; qu'à cet effet, il a produit un avis rectificatif d'imposition pour l'année 2007 ; que, si tel a été le cas, M. X..., en renonçant volontairement à des ressources, a contrevenu au caractère subsidiaire du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que le moyen développé par M. X... soutenant que le questionnaire de la caisse d'allocations familiales ne concerne que les biens immobiliers situés en France ne peut qu'être rejeté dans la mesure où l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles fait obligation de déclarer « (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il a été versé au dossier un courrier en date du 19 décembre 2009 de la sous-direction de l'accès à la nationalité française auprès du ministère en charge, adressé à la caisse d'allocations familiales lui demandant des informations sur les prestations sociales servies à M. X... au motif que, suite à une décision d'ajournement du 18 août 2009 d'une demande de naturalisation de M. X...

motivée par la non justification d'une autonomie matérielle, celui-ci a introduit le 4 novembre 2009 un recours devant le tribunal administratif de Nantes contre ladite décision d'ajournement pour erreur manifeste, dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de ses revenus locatifs d'un bien immobilier dont il était propriétaire en Algérie et qui a généré 1 436 euros de ressources en 2007 ; que le recours devant le tribunal administratif de Nantes est daté du 4 novembre 2009, alors que l'acte administratif de donation établi par M. X... porte la date du 5 mai 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2005 ; que celui-ci ne saurait faire valoir des arguments contradictoires sur ses ressources au gré de ses convenances personnelles, en fonction des administrations ou des juridictions qu'il sollicite ; qu'il suit de là que sa situation étant incontrôlable, l'indu qui lui a été assigné, ainsi que la levée de la prescription biennale, sont fondés ;

Considérant que, dans la mesure où le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône n'a pas fait appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale, et que les délais pour ce faire sont expirés, il n'y a pas lieu de s'interroger, eu égard à la rédaction de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles susvisé, sur la question de savoir si la commission départementale d'aide sociale a indûment minoré le montant de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à se plaindre que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a ramené sa dette à la somme de 10 000 euros,

Décide

Art. 1^{er} : Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 juin 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 juillet 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conseil d'Etat – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Décision – Compétence juridictionnelle – Précarité – Erreur*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 391691

—
Mme B...
—

Lecture du mercredi 27 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

Mme B...a demandé à la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse d'annuler la décision du 25 novembre 2011 par laquelle le président du conseil général de Vaucluse a refusé de lui accorder une remise gracieuse de dette à la suite de la décision de la caisse d'allocations familiales de Vaucluse de récupérer deux indus d'allocation de revenu minimum d'insertion, de 23 371 euros et de 400 euros, pour la période d'août 2005 à mai 2009. Par une décision du 6 mars 2012, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté sa demande.

Par une décision n° 130029 du 17 avril 2015, la commission centrale d'aide sociale a, sur demande de Mme B..., annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 6 mars 2012 et la décision du président du conseil général de Vaucluse du 25 novembre 2011, renvoyé l'intéressée devant cette autorité pour un nouveau calcul de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion, dans la limite de la prescription biennale, et rejeté le surplus des conclusions de l'appel de Mme B....

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 10 juillet 2015, 30 septembre 2015 et 25 avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département de Vaucluse demande au Conseil d'Etat :

- 1° D'annuler cette décision de la commission centrale d'aide sociale du 17 avril 2015.
- 2° Régulant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de Mme B...
- 3° De mettre à la charge de Mme B...la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Pacoud, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Foussard, Froger, avocat du département de Vaucluse, et à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de Mme B... ;

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme B... :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 821-1 du code de justice administrative : « Sauf disposition contraire, le délai de recours en cassation est de deux mois ». Il ressort des pièces du dossier que la décision de la commission centrale d'aide sociale du 17 avril 2015 dont le département de Vaucluse demande l'annulation a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue par ce département le 11 mai 2015. Par suite, Mme B... n'est pas fondée à soutenir que le pourvoi du département, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 10 juillet suivant, serait tardif.

Sur le bien-fondé de la commission centrale d'aide sociale :

2. Aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable jusqu'au 24 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré (...) Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ». La loi du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a modifié le dernier alinéa de cet article pour prévoir que : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que Mme B..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, s'est vu réclamer un indu d'un montant total de 23 771 euros au titre des allocations perçues pour la période d'août 2005 à mai 2009. Après le rejet, le 10 août 2011, de son recours contestant le bien-fondé de ce trop-perçu, Mme B... a de nouveau saisi le président du conseil général de Vaucluse, qui, par une décision du 25 novembre 2011, a refusé de lui accorder une remise gracieuse de sa dette. L'intéressée a contesté cette dernière décision sans succès devant la commission départementale d'aide sociale de ce département, puis formé un appel devant la commission centrale d'aide sociale qui, après avoir annulé pour irrégularité la décision de la commission départementale, a statué en se substituant à cette dernière.

4. Il résulte des termes mêmes de la décision de la commission centrale d'aide sociale que celle-ci a estimé être saisie de conclusions dirigées contre la seule décision du président du conseil général de Vaucluse du 25 novembre 2011, qu'elle a regardée comme se bornant à refuser d'accorder une remise gracieuse à Mme B... Il lui appartenait, dès lors, d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle était justifiée et de se prononcer elle-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il était justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision,

la situation de précarité de l'intéressée et sa bonne foi justifiaient que lui soit accordée une remise ou une réduction de la somme mise à sa charge. En examinant le bien-fondé de l'indu réclamé à Mme B...et en annulant la décision du 25 novembre 2011 au motif que l'action en recouvrement était pour partie prescrite par application de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit.

5. Il suit de là que le département de Vaucluse est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 17 avril 2015. Le moyen d'erreur de droit retenu suffisant à entraîner cette annulation, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens de son pourvoi.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de cet article et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions par la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de Mme B...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 17 avril 2015 est annulée.

Art. 2 – L'affaire est renvoyée à la commission centrale d'aide sociale.

Art. 3 – Les conclusions du département de Vaucluse présentées au titre de l'article L. 761-1 et les conclusions de la SCP Bouzidi, Bouhanna présentées au titre des dispositions de cet article et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée au département de Vaucluse et à Mme B...

Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Obligation alimentaire – Conditions administratives – Compétence juridictionnelle – Titre – Régularité*

Dossier n° 120789

—
Mme Y...
—

Séance du 15 décembre 2015

Décision lue en séance publique le 16 mars 2016

Vu le recours formé en date du 10 septembre 2012 par Maître Virgile REYNAUD, en sa qualité de conseil de M. X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 4 août 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2011 prononçant l'admission à l'aide sociale de Mme Y... à compter du 2 août 2011 sous réserve d'une participation familiale de 541,17 euros par mois, compte tenu de l'aide possible des débiteurs d'aliments ;

Maître Virgile REYNAUD, conseil de M. X..., soutient dans un premier temps que les titres exécutoires dont se prévaut le conseil général à l'encontre de M. X... sont nuls et de nul effet ; qu'en effet, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour délivrer au président du conseil général le titre exécutoire lui permettant de contraindre le débiteur de l'obligation alimentaire, qu'en l'espèce aucun jugement du juge aux affaires familiales n'a été fourni par le président du conseil général pour justifier l'émission des titres exécutoires, que l'exécution de ces créances doit par ailleurs être suspendue, dans un deuxième temps que son client ne doit pas être considéré comme étant un obligé alimentaire de Mme Y... et donc qu'il n'a pas à être débiteur d'aliment vis-à-vis de cette dernière, qu'en effet, aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles « les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide », que M. X... a été placé à l'âge de 22 mois auprès du service de l'assistance à l'enfance par une décision de l'inspecteur principal de la population en date du 6 novembre 1951, qu'il a donc bien été retiré de son milieu familial par une décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de sa vie, que dès lors, M. X... doit être dispensé de fait de participer aux frais de placement de Mme Y... en maison de retraite, dans un troisième temps qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative le département des Bouches-du-Rhône soit condamné à rembourser à M. X... la somme de 1 000 euros correspondant à ses frais de justice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2015, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été placé à l'âge de 22 mois auprès du service de l'assistance à l'enfance par une décision de l'inspecteur principal de la population en date du 6 novembre 1951, qu'il a donc bien été retiré de son milieu familial par une décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de sa vie, qu'aucune décision judiciaire ordonnant la mise en œuvre d'une obligation alimentaire pour Mme Y... n'a été fournie à l'appui du présent recours, qu'il s'ensuit que, par application directe des termes de la loi, M. X... doit être regardé comme étant dispensé de fournir toute aide au titre de l'obligation alimentaire ;

Considérant au surplus que, si la collectivité créancière peut, au cas où le débiteur ne s'acquiesce pas de son obligation alimentaire, demander à l'autorité judiciaire de délivrer un titre exécutoire, c'est cependant seule cette autorité qui est compétente en la matière, la collectivité publique ne pouvant pas émettre elle-même un titre exécutoire, qu'il résulte de ce qui précède que les titres exécutoires émis par le président du conseil général en date du 15 juin 2012 et du 14 décembre 2012 à l'encontre de M. X... ont été indument émis, qu'il y a lieu de les annuler, ensemble la décision de la commission d'admission à l'aide sociale ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône le versement d'une somme de 1 000 euros à M. X... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 4 août 2012, la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 5 avril 2012, ensemble les deux titres de perception rendus exécutoires émis par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour recouvrement à l'encontre de M. X... de sa participation en tant qu'obligé alimentaire de Mme Y... en date du 15 juin 2012 et du 14 décembre 2012, sont annulés.

Art. 2. – M. X... est dispensé de toute obligation alimentaire à l'égard de Mme Y...

Art. 3. – Le département des Bouches-du-Rhône versera à M. X... la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Maître Virgile REYNAUD, à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)* –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Indu – Majoration pour tierce personne

Dossier n° 130194

—
M. X...
—

Séance du 25 septembre 2014

Décision lue en séance publique le 25 septembre 2014

Vu le recours formé par M. X... le 17 septembre 2012 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 7 août 2012 en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 14 octobre 2011 de procéder à la récupération d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie d'un montant de 13 959,08 euros pour la période du 6 mai 2009 au 21 mai 2011 pendant laquelle M. X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la majoration pour tierce personne ;

Le requérant soutient que le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie pendant le bénéfice de la majoration pour tierce personne provient d'une erreur de l'administration, que de plus, il est dans l'impossibilité de rembourser car il a effectué une donation d'une valeur de 30 000 euros à son fils et qu'il doit faire face à d'importants travaux d'aménagement dus à son handicap physique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts en vigueur à cette période ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 septembre 2014, Mme MALISSARD, rapporteure et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L232-1 et L232-23 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; l'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers (...) ni avec la prestation de compensation (...) ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne (...), ni avec la prestation complémentaire pour recours à tierce personne[...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... bénéficiait de l'allocation personnalisée d'autonomie depuis le 26 septembre 2002 pour un plan mensuel d'aide de 415,20 euros dont 227,90 euros financés par le conseil général du Bas-Rhin ; que cette allocation a été revalorisée régulièrement par la suite ; que la caisse régionale d'assurance vieillesse de l'Alsace-Moselle a admis M. X... au bénéfice de la majoration pour tierce personne le 1^{er} avril 2008 ; que par courrier du 21 avril 2011, le président du conseil général du Bas-Rhin demande à M. X... s'il est effectivement bénéficiaire de la majoration pour tierce personne et de lui transmettre la décision d'attribution ; M. X... répond par courrier du 2 mai 2011 qu'il ne peut pas envoyer ce document pour cause d'hospitalisation, mais indique qu'il touche effectivement la majoration pour tierce personne suite à divers contentieux, et qu'il s'attendait à ne plus toucher l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... n'a effectivement pas prévenu l'administration lors de son admission au bénéfice de la majoration pour tierce personne, qu'il indique lui-même qu'il « s'attendait à ce que l'allocation personnalisée d'autonomie ne soit plus virée, mais à [sa] grande surprise, cela n'a pas été le cas »,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... en date du 17 septembre 2012 est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 septembre 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 septembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Personnes handicapées – Recours en récupération – Donation – Prescription*

Dossier n° 130559

—
Mme Z...
—

Séance du 26 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 26 novembre 2014

Vu le recours formé en date du 29 juillet 2013 par Mme X... et M. Y... tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juin 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aude a confirmé la décision du président du conseil général de l'Aude en date du 6 décembre 2012 décidant d'un recours en remboursement des sommes avancées à Mme Z... au titre des services ménagers pour la période du 1^{er} février 2003 au 1^{er} décembre 2012 à l'encontre des donataires de cette dernière : M. Y... et Mme X... pour un montant de 7 686,05 euros chacun ;

Les requérants contestent cette décision aux motifs d'une part que leur mère est handicapée, qu'à ce titre, aucun recours en récupération n'est possible s'agissant de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, que l'absence de justification du montant de la dépense engagée par le conseil général ne l'autorise pas à les réclamer, qu'au surplus l'action en récupération se prescrit au vu des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 17 juin 2008 par un délai de cinq ans ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général en date du 14 septembre 2013 qui conclut au rejet de la requête aux motifs d'une part, que les dispositions des articles L. 241-4 et L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles invoqués par les requérants ne sont pas applicables pour les donations effectuées par les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, que le recours exercé à l'encontre de la donation consentie par Mme Z... concernant des frais d'aide à domicile entre donc bien dans le champ d'application de l'article L. 132-8 du même code ; d'autre part que les fiches détaillées des heures servies et des virements mensuels effectués sur le compte du prestataire ont été envoyées à Mme Z... suite à sa demande ; que l'action en récupération a été faite dans les délais de prescription légaux ;

Vu le mémoire en réplique produit par les requérants en date du 13 octobre 2014 dans lequel ils persistent dans les mêmes moyens, précisent que le coût du service de l'aide-ménagère leur semble trop élevé ; que la notion d'héritier doit être entendu au sens large, c'est-à-dire comme les personnes

pouvant prétendre à l'héritage ; que leur mère aurait dû bénéficier de l'aide personnalisée à l'autonomie et qu'elle ne devrait pas se trouver pénalisée par une simple méconnaissance des textes, et demandent que soit réduite la participation réclamée au coût réel et justifié de l'aide ménagère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 novembre 2014, Mme DERVIEU, rapporteur, les requérants M. Y... et Mme X... et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant dans un premier temps que la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour juger des prix pratiqués par les services d'aide ménagère, que le moyen invoqué par les requérants est donc inopérant ;

Considérant dans un deuxième temps que ne peut être invoqué devant la commission centrale d'aide sociale le moyen selon lequel Mme Z... aurait dû être admise au bénéfice de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ; qu'il n'est en effet pas possible de reprocher à une instance administrative de ne pas avoir octroyé une aide qui n'a pas été demandée ;

Considérant dans un troisième temps qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, issu de l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ; qu'en l'espèce, le délai de prescription a commencé à courir à compter de la transmission de l'acte de donation joint à la demande de renouvellement d'aide sociale en octobre 2012, que l'action en récupération à l'encontre des donataires est intervenue en décembre 2012 ; que, dès lors, à la date de la décision de récupération sur donation, la créance du département n'était pas prescrite ; que le moyen selon lequel l'action du département était prescrite doit être écarté ;

Considérant dans un quatrième temps qu'aux termes du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du

montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) », que la demande d'aide sociale étant intervenue en 2012 soit sept ans après l'acte de donation, le recours en récupération sur donation est donc bien fondé ;

Considérant ensuite que l'article L241-4 du code de l'action sociale et des familles invoqué par les requérant qui dispose qu'il « n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé » ne peut trouver d'application dans la présente instance dans la mesure où il s'agit d'une donation et non d'une succession ; que la notion d'héritier doit ici s'interpréter au sens strict comme désignant toute personne qui dispose d'un droit dans le cadre d'une succession ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le conseil général n'a pas été en mesure d'apporter la preuve du dépôt de la demande d'aide sociale, que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide ménagère, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le conseil général de l'Aude n'a pas été en mesure de transmettre le dossier complet de Mme Z..., et notamment la demande initiale d'aide sociale, que si le recours en récupération est fondé dans son principe, toutefois, le dossier ne permet, ni d'estimer le montant des sommes réellement attribuées au titre de l'aide ménagère par Mme Z..., ni de s'assurer qu'elle avait effectivement fait une demande d'aide sociale ; qu'il s'ensuit que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Aude ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que si l'aide ménagère est une prestation d'aide sociale récupérable, eu égard aux circonstances de l'espèce, la décision du président du conseil général, de même que la décision de la commission départementale d'aide sociale sont annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble la décision du président du conseil général de l'Aude en date du 6 décembre 2012 et de la commission départementale d'aide sociale de l'Aude sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à M. Y..., au président du conseil général de l'Aude. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 novembre 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 novembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Décharge – Compétence juridictionnelle – Jugement – Preuve – Absence*

Dossier n° 140126

—
M. Z...
—

Séance du 21 mai 2015

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015

Vu le recours formé en date du 6 mai 2013 par M. Y... et Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 12 novembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a confirmé la décision du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 10 juin 2011 rejetant la demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale de M. Z..., père des requérants, au motif que le demandeur peut se placer à titre payant avec l'aide de ses débiteurs d'aliments ;

Les requérants soutiennent que leur père n'a jamais assumé ses responsabilités de père, qu'il a déserté à maintes reprises le domicile familial, qu'il se montrait violent envers sa femme et sa famille, manquant ainsi gravement à son obligation parentale ; ils demandent donc à être déchargés totalement de leur obligation alimentaire, comme le prévoit l'article 207 du code civil ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil départemental de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 par lequel il conclut au rejet de la requête au motif que seul le juge aux affaires familiales est compétent pour exonérer les obligés alimentaires de leur participation, qu'il n'existe aucune décision de justice soustrayant les requérants au devoir de secours envers leur père, que la commission centrale d'aide sociale n'est donc pas compétente pour statuer sur ce point ;

Vu les courriers des requérants en date du 14 août 2014 par lesquels ils font connaître à la commission centrale d'aide sociale leur volonté de saisir le juge judiciaire au titre de l'article 207 du code civil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2014, Laurène DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code civil : « (...) quand le créancier aura lui-même manqué à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil départemental n'a pas fait une mauvaise appréciation de la situation dans le montant de la participation familiale globale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des dispositions de l'article 1137 du code de procédure civile, les obligés alimentaires ont qualité pour saisir le juge aux affaires familiales par requête remise ou adressée au greffe afin que celui-ci décide de l'opportunité d'exonérer totalement les obligés alimentaires de leur obligation de secours au regard des graves manquements de M. Z... à ses obligations parentales invoquées par les requérants, qu'aucun jugement formé devant le juge aux affaires familiales n'a été fourni en appui du présent recours ; que si les requérants indiquent avoir saisi le juge aux affaires familiales, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue, que la décision d'aide sociale ne peut être révisée que sur production d'une décision judiciaire rejetant la demande d'aliments ou limitant la somme due au titre de l'aide alimentaire ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état la requête ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à M. Y..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2015 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Compétence pour prendre la décision – Demande – Justificatifs*

Dossier n° 140306

Mme Y...

Séance du 18 mars 2015

Décision lue en séance publique le 20 mai 2015

Vu le recours formé par M. X... en date du 30 avril 2014 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne en date du 20 février 2014 en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil général de la Marne du 5 novembre 2013 rejetant la prise en charge des frais d'hébergement et de participation au titre de la dépendance à compter du 1^{er} juillet 2013 de Mme Y..., décédée le 1^{er} février 2015, au motif que le reliquat des frais peut être réglé par les obligés alimentaires ;

Le requérant soutient que le différend qui le lie avec le conseil général de la Marne repose sur le tarif d'hébergement à la résidence R..., qui s'élève à 67,29 euros, tarif toujours d'actualité en septembre 2014 (factures à l'appui) ; que l'écart s'élève à $67,29 - 51,60 = 15,69$ euros par jour, soit 486 euros pour un mois de 31 jours ; que cette somme n'a pas été prise en compte pour le calcul de l'aide sociale ; que Mme Y... ne reçoit aucune aide de qui que ce soit ; que Mme Y... répond à tous les critères d'attribution de l'aide sociale et que ses ressources ne sont pas suffisantes pour régler ses frais d'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 1^{er} octobre 2014, le mémoire en défense du conseil général de la Marne tendant à confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne ; il soutient que Mme Y... perçoit 1 389,75 euros de ressources mensuelles pour des charges de 1 266,72 euros ; que parmi ses enfants, M. X..., divorcé, perçoit 2 494,79 euros de ressources mensuelles et paye 249,50 euros de taxe d'habitation par an et de taxe foncière par mois ; qu'une estimation de participation a été faite à hauteur de 230 euros par mois ; que M. M... et son épouse perçoivent 2 756,42 euros par mois, payent 199,83 euros de taxe d'habitation et de taxe foncière, et remboursent 435,53 euros de crédits par mois ; qu'une estimation de participation a été faite à hauteur de 220 euros par mois ; que Mme C..., divorcée, perçoit 2 939,80 euros de ressources, paye 176,25 euros de taxes d'habitation et de taxe foncière et rembourse 1 043,73 euros de crédits par mois ; qu'une estimation de participation a été faite à hauteur de 240 euros par mois ; que, sur la date de la prise en charge, l'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Toute personne âgée qui

ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé. En cas de placement dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement. Le prix de la journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements de santé. » et l'article L. 231-5 dispose que « Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale ; que l'EHPAD « M... » dans la Marne était un établissement privé non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans lequel Mme Y... n'a pas séjourné depuis plus de cinq ans à titre payant puisqu'elle a été admise le 13 décembre 2012 ; que l'EHPAD ayant fait l'objet d'un transfert de gestion avec habilitation partielle à l'aide sociale à compter du 1^{er} juillet 2013, la demande d'aide sociale a été étudiée à compter de cette date ; que le tarif hébergement au 1^{er} juillet 2013 est de 51,60 euros par jour et le tarif du ticket modérateur de 8,46 euros par jour ; que, sur le rejet de l'admission à l'aide sociale pour absence de besoin financier, eu égard aux ressources mensuelles de Mme Y..., sa participation s'élève à 1 266,72 euros et que la participation des trois obligés alimentaires s'élève à 690 euros ; que les frais d'hébergement s'élèvent à 1 861,86 euros par mois et le potentiel global de prise en charge familiale ayant été estimée à 1 956,72 euros par mois, le montant de l'aide sociale à consentir par la collectivité est nul ; qu'il convient de prononcer le rejet d'aide sociale de Mme Y... à compter du 1^{er} juillet 2013, le reliquat des frais pouvant être payé par les obligés alimentaires ;

Vu l'arrêté du président du conseil général du 11 décembre 2012 fixant le prix de journée hébergement applicable dans les établissements à habilitation partielle à l'aide sociale pour le département ;

Vu l'arrêté n° 2013-534 du 11 juin 2013 autorisant le transfert d'autorisation de la congrégation C... en faveur de l'association R... pour la gestion de la maison de retraite « M... » dans la Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 mars 2015, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent (...), soit

chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publique ou, à défaut, dans un établissement privé » ; qu'aux termes des II et VII de l'article L. 314-1 « La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général (...) » ; qu'enfin l'article L. 231-5 du même code dispose « Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire ;

Considérant que l'arrêté du président du conseil général du 11 décembre 2012 fixe le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 aux personnes âgées de plus de 60 ans accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes disposant d'une habilitation partielle est fixé à 51,60 euros ; que par un autre arrêté de tarification pour 2013 du président du conseil général, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2013 aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à l'EHPAD « M... » sont fixés en fonction de chaque groupe iso-ressources (GIR) à 8,46 euros pour un GIR 5-6 (...);

Considérant qu'une demande d'aide sociale à l'hébergement dans un EHPAD a été déposée le 20 novembre 2012 par M. X... et reçue par le conseil général de la Marne le 28 janvier 2013 ; qu'une réponse a été adressée à Mme Y... le 5 février 2013 indiquant qu'il ne peut y être donné suite tant qu'une entrée en établissement n'est prononcée et qu'un bulletin de situation n'est transmis aux services du conseil général ; que par courrier du 9 août 2013, les obligés alimentaires envoient une attestation de présence à la résidence R... (ex EHPAD « M... dans la Marne) depuis le 13 décembre 2012 ; que l'EHPAD était un établissement privé non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mais a fait l'objet d'un transfert de gestion avec habilitation partielle à l'aide sociale à compter du 1^{er} juillet 2013 à l'association La Pierre Angulaire ; que la demande d'aide sociale a été étudiée à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier un différentiel entre le montant du prix de journée en hébergement fixé par arrêté du président du conseil général, 60,06 euros par jour comprenant le tarif dépendance GIR 5-6 à 8,46 euros, soit 1 861,86 euros pour un mois de 31 jours, et le montant des factures mensuelles délivrés par l'EHPAD M... fixant le prix de journée à 67,29 euros ; que le montant d'une facture mensuelle de l'EHPAD excède d'environ 500 euros le montant total du prix de séjour fixé par arrêté du président du conseil général et indique un classement en groupe iso-ressources 2 (GIR) ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les raisons du différentiel de tarifs entre ces deux montants ainsi que le classement en groupe iso-ressources, et son évolution éventuelle, de Mme Y...,

Décide

Art. 1^{er}. – Il y a lieu avant-dire droit, de demander au président du conseil départemental de la Marne des précisions concernant :

– les raisons du différentiel entre le prix de séjour facturé par l’EHPAD et le prix de séjour fixé par arrêté du président du conseil général de la Marne ;

– le classement en groupe iso-ressources, et son évolution éventuelle, de Mme Y....

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 18 mars 2015 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d’aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Habilitation – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Erreur – Motivation – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140306 bis

—
Mme Y...
—

Séance du 16 mars 2016

Décision lue en séance publique le 25 avril 2016

Vu le recours formé par M. X... en date du 30 avril 2014 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne en date du 20 février 2014 en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil départemental de la Marne du 5 novembre 2013 rejetant la prise en charge des frais d'hébergement et de participation au titre de la dépendance de Mme Y... à compter du 1^{er} juillet 2013 au motif que le reliquat des frais peut être réglé par les obligés alimentaires ;

Le requérant soutient que le différend qui le lie avec le conseil départemental de la Marne repose sur le tarif d'hébergement à la résidence R..., qui s'élève à 67,29 euros, tarif toujours d'actualité en septembre 2014 (factures à l'appui) ; que l'écart s'élève à $67,29 - 51,60 = 15,69$ euros par jour, soit 486 euros pour un mois de 31 jours ; que cette somme n'a pas été prise en compte pour le calcul de l'aide sociale ; que Mme Y... ne reçoit aucune aide de qui que ce soit ; que Mme Y... répond à tous les critères d'attribution de l'aide sociale et que ses ressources ne sont pas suffisantes pour régler ses frais d'hébergement ;

Vu la décision en date du 18 mars 2015 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, « avant dire droit » sur la requête de M. X... dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne du 20 février 2014, rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil départemental de la Marne en date du 5 novembre 2013, a ordonné un supplément d'instruction contradictoire ;

Vu, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 7 août 2015, le mémoire du président du conseil général de la Marne adressé en réponse au supplément d'instruction de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du président du conseil général du 11 décembre 2012 fixant le prix de journée d'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale applicable dans les établissements à habilitation partielle à l'aide sociale pour le département ;

Vu l'arrêté n° 2013-534 du 11 juin 2013 autorisant le transfert d'autorisation de la congrégation C... en faveur de l'association R... pour la gestion de la maison de retraite M... dans la Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mars 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, par décision « avant dire droit » rendue le 18 mars 2015, enjoint au président du conseil départemental de la Marne d'apporter, le plus rapidement possible, des précisions sur les raisons du différentiel entre le prix de séjour facturé par l'EHPAD et le prix de séjour fixé par arrêté du président du conseil départemental de la Marne, et sur le classement en groupe iso-ressources et son évolution éventuelle de Mme Y... ;

Considérant que par courrier du président du conseil départemental reçu le 7 août 2015, ce dernier indique que, sur les raisons du différentiel susvisé, l'EHPAD « M... », est un établissement privé non lucratif de 62 lits ; qu'un arrêté conjoint du directeur régional de l'agence régionale de santé et du président du conseil général du 11 juin 2013 a autorisé le transfert de la gestion de la congrégation C... à l'association « R... » ainsi que la création d'une habilitation partielle à l'aide sociale de 15 lits à compter du 1^{er} juillet 2013 ; que, selon l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être refusée pour toute ou partie de la capacité ; que dans le cadre de cette habilitation partielle, le président du conseil départemental fixe un tarif unique pour tous les EHPAD partiellement habilités ; que pour 2013, le président du conseil général a fixé forfaitairement le tarif hébergement de ces établissements à 51,60 euros par jour ; que ce tarif n'est opposable à l'établissement que dans le cadre d'une personne admise à l'aide sociale ; que c'est sur ce tarif que se prononce le président du conseil général dans le cadre d'une demande d'aide sociale ; que cela peut conduire un résident à disposer de ressources et contributions permettant de couvrir ce tarif, sans pour autant pouvoir assumer la tarification libre de l'établissement (*sic*) ; que, par ailleurs, le contrat de séjour signé par M. X... est daté du 15 avril 2013, soit avant le transfert de gestion et la création de places habilitées à l'aide sociale ; que ce contrat, prévu pour une durée indéterminée (*sic*), portait donc tous ses engagements jusqu'à la fin du séjour de Mme Y..., sans conséquence quant au changement de gestionnaire ; que la situation de Mme Y... ne relevant pas de l'aide sociale en application des décisions du président du conseil départemental de la Marne du 5 novembre 2013, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale de la Marne du 20 février 2014 ; que c'est la raison pour laquelle, l'établissement a facturé le tarif applicable aux résidents se trouvant sur un lit ne bénéficiant pas d'une habilitation à l'aide sociale, comme prévu initialement par le contrat

de séjour (sic), soit 67,29 euros par jour ; que, sur le classement en iso-ressources de Mme Y..., cette dernière, classée GIR 2, a bénéficié pendant son séjour en EHPAD de la prise en charge de ses frais de dépendance dans le cadre du forfait global dépendance ; qu'il restait à sa charge le montant du ticket modérateur s'élevant à 8,46 euros par jour ; que suite au décès de Mme Y... le 1^{er} février 2015, l'intégralité des frais d'hébergement auprès de la résidence R... a été soldée et qu'il n'existe plus aucune dette » ;

Considérant qu'il résulte de la confrontation des décisions du président du conseil général et de la commission départementale d'aide sociale statuant sur la demande d'aide sociale aux personnes âgées, que la commission départementale d'aide sociale n'a pas correctement qualifié la portée du litige.

Considérant que la commission départementale s'est méprise sur la portée de la décision du président du conseil général, qui ne consistait pas à refuser l'aide sociale aux personnes âgées au motif que l'addition des ressources mensuelles de Mme Y... et de l'aide que les obligés alimentaires étaient disposés à consentir suffisaient à couvrir les frais d'hébergement, mais qui consistait à opposer aux conjoints X..., comme il apparaît des décisions de cette assemblée départementale, qu'il fallait que ceux-ci acquittent non le tarif mentionné à tort dans la décision de la commission départementale d'aide sociale de 1 831,83 euros, mais 2 310,37 euros en raison du caractère antérieur à l'habilitation partielle à l'aide sociale et au transfert de gestion de la congrégation C... du contrat de séjour passé par Mme Y... avec cet établissement ; qu'une telle motivation est totalement étrangère au droit applicable ; que Mme Y... avait sollicité l'aide sociale ; qu'il appartenait au président du conseil général de statuer sur cette demande conformément à ce droit et en tenant compte d'une part, des capacités contributives de Mme Y... et de ses obligés alimentaires à la date de la demande, d'autre part des nouveaux tarifs applicables dans l'établissement d'accueil, quels que soient les termes du contrat de séjour originel ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'annuler ensemble la décision du 5 novembre 2013 du président du conseil départemental de la Marne et la décision du 20 février 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne ;

Considérant que les juridictions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour connaître des litiges entre les établissements médico-sociaux et leurs usagers, ni des actions en responsabilité ; qu'il appartient aux conjoints X..., s'ils s'y croient fondés, comme il résulte de cette décision qu'ils pourraient l'être, de saisir les juridictions compétentes,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions du président du conseil général de la Marne du 5 novembre 2013 et la décision du 20 février 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne sont annulées.

Art. 2. – Les conjoints X... sont renvoyés devant le président du conseil départemental pour qu'il soit statué sur les droits de Mme Y... à compter du 1^{er} janvier 2013 et qu'il soit le cas échéant procédé au remboursement des sommes acquittées à tort par le requérant.

Art. 3. – Le surplus des conclusions est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au conseil départemental de la Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Juridictions de l'aide sociale et juridictions judiciaires – Jugement – Absence*

Dossier n° 140394

—
M. X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours formé en date du 26 mai 2014 par Mme Y..., tendant à l'annulation de la décision en date du 25 février 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a confirmé la décision en date du 24 janvier 2013 par laquelle le président du conseil général de l'Aisne a rejeté à compter du 1^{er} octobre 2012 la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite dans l'Oise compte tenu de ses ressources augmentées de la possibilité contributive de ses obligés alimentaires ;

La requérante soutient dans un premier temps que les ressources de son père étaient suffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement en maison de retraite, dans un second temps que son père n'a jamais assumé ses responsabilités de père, que suite au divorce de ses parents, il n'a jamais payé la moindre pension alimentaire malgré un jugement du tribunal le condamnant à le faire, qu'il ne s'est jamais présenté lors des droits de visite, ni pour les vacances, que seule sa mère les a élevés, elle et son frère, avec de faibles moyens, que son père a ainsi gravement manqué à son obligation parentale ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général de l'Aisne en date du 04 octobre 2014 qui conclut au maintien de la décision aux motifs qu'il n'est pas contesté que les ressources de l'ensemble des obligés alimentaires permettent de financer le montant des frais d'hébergement dus et qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'aide sociale de décharger les personnes tenues de toute ou partie de leur obligation alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; qu'à ceux de l'article R. 132-1 du même code pris pour l'application du précédent, « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et 3 % du montant des capitaux. »

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). À défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code civil : « (...) quand le créancier aura lui-même manqué à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au moment de la demande d'aide sociale, les ressources mensuelles de M. X..., s'élevaient à 1 257,87 euros, ressources comprenant des pensions de retraites et une rente, qu'après déduction du minimum de ressources à conserver, et du tarif dépendance de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), ses ressources s'élevaient à 1 006,47 euros par mois ; que les frais de placement s'élevaient à 1 257,42 euros par mois, soit un reste à couvrir de 250,95 euros par mois, que les ressources de M. X... ne lui permettaient donc pas de supporter l'intégralité de ses frais d'hébergement au sein de la maison de retraite dans l'Oise, où il a été accueilli du 1^{er} octobre 2012 au 18 décembre 2013, date de son décès ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est compétente pour évaluer la participation globale des personnes tenues à l'obligation alimentaire, qu'il résulte de l'instruction que l'appréciation globale des ressources des deux obligés alimentaires permet d'établir qu'ils sont en mesure de prendre en charge le reste à couvrir de 250,95 euros par mois ;

Considérant que si la requérante fait valoir devant la commission centrale d'aide sociale qu'elle souhaite être déchargée de son obligation alimentaire à l'égard de son père, au motif que ce dernier a gravement manqué à ses obligations familiales, il n'appartient toutefois pas aux juridictions de l'aide sociale de dispenser l'un ou l'autre des différents débiteurs d'aliments de son obligation en application des dispositions de l'article 207 du code civil ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des dispositions de l'article 1137 du code de procédure civile, les obligés alimentaires ont ainsi qualité pour saisir le juge aux affaires familiales par requête remise ou adressée au greffe, afin que le juge décide de l'opportunité d'exonérer totalement les obligés alimentaires de leur obligation de secours au regard des graves manquements de M. X... à ses obligations parentales invoqués par la requérante, qu'aucun jugement formé devant le juge aux affaires familiales n'a été fourni en appui du présent recours ; que la décision d'aide sociale ne peut être révisée que sur production d'une décision judiciaire rejetant la demande d'aliments ou limitant la somme due au titre de l'aide alimentaire ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental de l'Aisne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Recours – Forclusion*

Dossier n° 140396

Mme X...

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours formé en date du 25 juillet 2014 par M. Y..., tendant à l'annulation de la décision en date du 15 avril 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté pour forclusion le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 28 juin 2010 par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a ordonné le recours en récupération sur succession de la créance d'un montant de 12 968,67 euros issue des sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement à Mme X..., mère du requérant, pour son accueil en maison de retraite à l'EHPAD « A... » pour la période du 17 janvier 2008 au 5 septembre 2009 ;

Le requérant soutient qu'il a été notifié de la décision du rejet de son recours par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes en date du 6 juin 2014, qu'à ce titre sa requête devant la commission centrale d'aide sociale est recevable sur la forme ; qu'il sollicite une réduction partielle de sa dette et non une réduction totale de celle-ci, contrairement à ce qu'affirment le président du conseil général et la commission départementale d'aide sociale, qu'il n'aurait pas osé demander une réduction totale de sa dette mais qu'une réduction partielle se justifie au regard de ses difficultés financières ; qu'un recours amiable sur la réduction de sa dette n'a pu être trouvé malgré son souhait d'y parvenir, que le conseil général n'a eu de cesse de lui répéter que son recours en date du 17 novembre 2010 devant la commission départementale d'aide sociale était forclos puisque la décision du président du conseil général lui avait été notifiée le 28 juin 2010, qu'il avait commencé à rédiger son recours en date du 13 juillet 2010 mais que de graves problèmes de santé ainsi que d'autres problèmes divers l'ont empêché de former son recours dans le délai imparti, que contrairement à ce qu'affirme la commission départementale d'aide sociale, tous ces problèmes justifiaient d'une incapacité physique et morale à exercer son recours, qu'il y a donc lieu de statuer sur la présente requête ;

Vu, produit en date du 10 octobre 2014, le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête aux motifs à titre principal que la notification de la décision de recours en récupération prise par le président du conseil général a été signifiée à l'intéressé en date du 30 juin 2010 et que l'appel de cette décision a été formulé en date du 17 novembre 2010, que le délai légal de deux mois étant dépassé M. Y... était forclos à agir, que

la commission départemental d'aide sociale a statué en ce sens, que la présente requête est donc à rejeter ; à titre subsidiaire qu'il a été fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire, que la légalité de la décision de récupération sur succession ne peut être remise en cause, que l'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire, que les prestations versées par le département au titre de la prise en charge des frais de séjour en établissement ont ainsi un caractère d'avance, récupérable sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, que le président du conseil général s'est limité à faire une stricte application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de récupération sur succession et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, qu'en effet la situation financière du requérant ne justifie pas une remise partielle de la dette ;

Vu le mémoire en réplique produit par le requérant en date du 25 mai 2016 par lequel il persiste dans ses précédentes conclusions en précisant qu'il ne pourra pas assister à l'audience de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'accusé de réception produit par le président du conseil général des Alpes-Maritimes, que la décision de recours en récupération sur succession en date du 28 juin 2010 a bien été notifiée au requérant en date du 30 juin 2010, qu'en formant son recours contre la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes le 17 novembre 2010, soit près de trois mois après l'expiration du délai de deux mois fixé par les dispositions précitées, la requête présentée par M. Y... était effectivement tardive et, par suite, irrecevable ;

Considérant par ailleurs que M. Y... ne conteste pas la forclusion qui lui a été opposée par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes mais qu'il se prévaut de son état de santé et de difficultés diverses pour justifier du fait d'avoir formé sa requête après le délai légal qui lui était imparti ; qu'il soutient ainsi que l'irrecevabilité de sa requête en première instance au motif de la forclusion doit être écartée du fait de son incapacité à effectuer tout mouvement physique et tout travail intellectuel ;

Considérant que le juge de l'aide sociale ne saurait relever M. X... d'une forclusion légalement encourue, qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que la requête ne peut-être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Etrangers – Rétroactivité – Conditions d'octroi – Résidence – Date d'effet*

Dossier n° 140339

Mme X...

Séance du 29 septembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2015

Vu le recours formé le 25 juin 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 25 mars 2014 rejetant son recours à l'encontre d'une décision de refus d'aide médicale de l'Etat ;

La requérante, de nationalité malienne, soutient qu'étant entrée en France le 15 avril 2009, elle a obtenu l'aide médicale de l'Etat le 15 juillet 2009 alors qu'elle a subi une hospitalisation en urgence le 12 juillet 2009, ayant conduit à une dette de 2 598 euros qu'elle ne peut honorer, ne pouvant travailler au regard de sa situation irrégulière. Elle demande un réexamen de son dossier et une remise gracieuse de cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 22 juillet 2014 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2015 Mme BORDES, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 25 juin 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 25 mars 2014. La décision contestée de la caisse primaire d'assurance maladie, du 30 septembre 2009, accordait à la requérante l'aide médicale de l'Etat mais lui en refusait l'effet rétroactif au jour des soins ; la commission départementale d'aide sociale a jugé

le recours recevable sur la forme, le délai de recours s'étant poursuivi en l'absence de preuve de la notification de la décision initiale ; mais a rejeté la décision au fond, au motif que la condition de résidence non remplie au jour de la demande ne permettait pas un effet rétroactif de l'aide médicale de l'Etat ;

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret » ;

L'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Il résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005, relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat que : « Conformément à l'article 44 du décret du 2 septembre 1954, le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, les pièces justificatives respectivement indiquées ci-après :

2° Pour la justification de la présence ininterrompue depuis trois mois sur le territoire français du demandeur, le visa ou le tampon comportant la date d'entrée en France figurant sur son passeport ou, à défaut : a) Une copie du contrat de location ou d'une quittance de loyer datant de plus de trois mois ou d'une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone datant de plus de trois mois ; b) Un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation ; c) Une facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois ; d) Une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois, lorsque le demandeur est hébergé à titre gratuit par une personne physique ; e) Une attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois ; f) Si la personne est sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé en application de l'article L. 252-2 du code de l'action sociale et des familles et datant de plus de trois mois ; g) Tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie.

3° Pour la justification de ses ressources et, le cas échéant, de celles des personnes à charge, y compris les ressources venant d'un pays étranger, un document retraçant les moyens d'existence du demandeur et leur estimation chiffrée »;

Il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'étude des pièces du dossier que la requérante se trouve en situation irrégulière depuis son entrée en France le 15 avril 2009 et a obtenu l'aide médicale d'Etat le 15 juillet 2009 ; la prise en charge rétroactive des soins par l'aide médicale de l'Etat suppose que la condition de résidence depuis plus de trois mois soit remplie au jour où les soins ont été délivrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au regard des soins rendus au 12 juillet 2009 ; la commission centrale d'aide sociale constate qu'il appartenait à l'hôpital de faire, au bénéfice de la requérante, une demande au titre des soins urgents et vitaux à la date de l'hospitalisation ;

Quant à la remise gracieuse de la dette, la commission centrale d'aide sociale n'a pas compétence sur ce point ;

La requérante peut, dès lors qu'elle s'y croit fondée, saisir la Ministre chargée de l'action sociale en vue d'une décision individuelle, conformément à l'article L. 251-1 du code de la sécurité sociale ;

En conséquence, le recours de Mme X... est rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bobigny. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2015 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BORDES, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2015

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ouverture des droits – Indu – Déclaration – Foyer – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150009

—
Mme X...
—

Séance du 4 avril 2016

Décision lue en séance publique le 15 juin 2016

Vu le recours formé le 11 décembre 2014, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche en date du 5 décembre 2014, rejetant son recours tendant à réformer les décisions en dates des 22 janvier et 15 avril 2014, par lesquelles la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et enjoint à la requérante de rembourser un indu de 296,08 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 avril 2016, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 11 décembre 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche en date du 5 décembre 2014, rejetant son recours et confirmant les décisions de

la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche en dates des 22 janvier et 15 avril 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et lui enjoignant de rembourser 296,08 euros d'indu ;

Il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 16,5 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de trois personnes, lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 21 janvier 2014 ;

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche a accordé à Mme X... le renouvellement du bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé le 28 novembre 2013. Mme X... avait alors déclaré que son foyer se composait d'elle-même et de ses sept enfants ;

Il ressort des pièces du dossier que Mme X... est mère de sept enfants, tous mineurs au moment de la demande, et est mariée avec M. Y..., sur lequel elle exerce une curatelle depuis le 4 juillet 2012. Considérant qu'il ressort du rapport de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche que, contrairement à ce que soutient la requérante, les deux époux vivent sous le même toit.

Considérant que les justificatifs fournis par Mme X... se bornent à indiquer que M. Y... réside dans le Vaucluse, sans donner plus de précisions, et ce d'autant plus que la requérante réside elle aussi dans le même quartier.

Considérant qu'un document produit par Mme X... elle-même, rappelle que M. Y... est sous sa protection ; qu'il s'ensuit que la requérante n'établit pas que la résidence de M. Y... diffère de la sienne et que le foyer de Mme X... se compose de neuf personnes. Le plafond annuel de ressources est fixé à 35 231 euros pour neuf personnes au 1^{er} juillet 2013 ;

Les revenus du foyer, pour la période de référence, à savoir du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 sont composés de : 15 175,35 euros de prestations familiales, 10 094,43 euros au titre des allocations chômage de Mme X..., 1 733,72 euros au titre du forfait logement et 11 437,01 euros au titre de l'allocation aux adultes handicapés perçue par M. Y..., soit un total de 38 440,51 euros ;

Les ressources du foyer sont supérieures au plafond réglementaire. Le recours présenté par Mme X... ne peut donc qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de l'Ardèche, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 avril 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150005

—
Mme X...
—

Séance du 14 juin 2016

Décision lue en séance publique le 14 juin 2016

Vu le recours formé le 8 janvier 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 2 décembre 2014, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord en date du 27 août 2014 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante soutient que les ressources prises en compte sont incorrectes et qu'elles n'ont pas évolué depuis 2013-2014, période durant laquelle elle bénéficiait du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 17 février 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 juin 2016, Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 8 janvier 2015 dans les délais du recours contentieux contre la décision que la commission départementale d'aide

sociale du Nord du 2 décembre 2014 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord du 27 août 2014 lui refusant le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 23 juillet 2014 ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale, « les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à (...) 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour une personne » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, Mme X... et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de Mme X... sont constituées de diverses pensions de retraite dont le montant s'élève à 10 501,52 euros augmentées d'un forfait logement de 710,3 euros pour un montant total de 11 211,82 euros et elles sont donc inférieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 11 670 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret 2014-782 du 7 juillet 2014 ;

C'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a refusé le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé. Il convient que la caisse primaire d'assurance maladie du Nord ouvre les droits de Mme X... au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé à la date de la demande initiale le 23 juillet 2014,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est accueilli.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale du Nord est annulée. Les droits de Mme X... au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé sont ouverts à la date de la demande initiale le 23 juillet 2014.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet du Nord, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 juin 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Dossiers n^{os}</u>
Absence.....	140126, 140394, 140532
Actif successoral.....	130186, 130488, 140182, 140391, 140610, CC 2016- 592 QPC
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	150005
Aide médicale de l'Etat.....	140339
Aide ménagère.....	130488, 130559, 140391
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	120789, 130186, 130194, 130488, 130559, 130563, 140126, 140182, 140306, 140306 <i>bis</i> , 140391, 140394, 140396, 140610, CC 2016-592 QPC
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	392023
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	130194
Autorité de la chose jugée.....	140362, 140521, 150128, 150130
Bien immobilier.....	150219
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	140362, 391691, 392023
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	140306 <i>bis</i>
Compétence juridictionnelle.....	110605 <i>bis</i> , 120789, 130186, 130260 <i>bis</i> , 130328, 130438, 140126, 140256, 140274, 140306 <i>bis</i> , 140362, 140527, 150127, 391691
Compétence pour prendre la décision.....	140306
Conditions administratives.....	120789
Conditions d'octroi.....	110605 <i>bis</i> , 140339
Conseil d'Etat.....	391691
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C).....	150009
Date d'effet.....	140339
Décharge.....	140126
Décision.....	130328, 140306 <i>bis</i> , 140362, 140362, 140388, 150091, 150135, 391691, 392023
Déclaration.....	130267 <i>bis</i> , 130541, 140256, 140274, 140521, 140527, 140530, 140532, 150009, 150130, 150135
Délai.....	130488, 150127, 392023
Demande.....	140306

Dérogation.....	130260 <i>bis</i>
Domicile de secours (DOS).....	392023
Donation.....	150219, 130559
Droit de séjour.....	130294
Erreur.....	130328, 140306 <i>bis</i> , 150091, 150135, 391691, 392023
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).....	140306 <i>bis</i>
Etrangers.....	140274, 140339, 150219
Forclusion.....	130121, 140396, 150128
Forfait logement.....	140388
Foyer.....	130121, 130260 <i>bis</i> , 140521, 140530, 150009, 150130, 150135
Fraude.....	130541, 140256, 140530, 150128, 150130
Habilitation.....	140306 <i>bis</i>
Hébergement.....	130186, 140126, 140306, 140306 <i>bis</i> , 140394, 140396, 140610, CC 2016- 592 QPC
Indu.....	110605 <i>bis</i> , 130121, 130194, 130260 <i>bis</i> , 130267 <i>bis</i> , 130294, 130328, 130438, 130541, 140086, 140256, 140274, 140362, 140388, 140521, 140527, 140530, 140532, 140569, 150009, 150127, 150128, 150130, 150135, 150219, 391691
Information.....	130488
Jugement.....	130541, 140126, 140182, 140394, 140521, 150130, 150219
Juridictions de l'aide sociale et juridictions judiciaires.....	140394
Justificatifs.....	110605 <i>bis</i> , 140306, 140532
Légataire universel.....	140391
Législation.....	130488, 140527, 140530, 392023
Liquidation.....	140521, 150091
Majoration pour tierce personne.....	130194
Modalités de calcul.....	130267 <i>bis</i>
Motivation.....	140527, 140306 <i>bis</i>
Moyen de légalité.....	CC 2016-592 QPC
Obligation alimentaire.....	120789, 140126, 140306, 140306 <i>bis</i> , 140394
Ouverture des droits.....	150009

Participation.....	130563
Pension alimentaire.....	140527
Personne isolée.....	130438, 140256
Personnes handicapées.....	130559
Plafond.....	140086, 150005, 150009
Précarité.....	110605 <i>bis</i> , 140274, 140530, 140569, 391691
Prescription.....	130267 <i>bis</i> , 130488, 130541, 130559, 140362, 140530, 140532, 150128, 150219
Prestation de compensation du handicap (PCH).....	392023
Prestation spécifique dépendance (PSD).....	130563
Preuve.....	130267 <i>bis</i> , 140126, 150091
Procédure.....	140388, 150127, CC 2016- 592 QPC
Radiation.....	140274
Recevabilité.....	140362, 140388, 150128
Recours.....	130121, 140388, 140396, 150091, 150127, CC 2016- 592 QPC
Recours en récupération.....	130186, 130488, 130559, 130563, 140182, 140391, 140396, 140610, CC 2016- 592 QPC
Recours tardif.....	130488
Récupération sur donation.....	130563
Récupération sur legs.....	140391
Récupération sur succession.....	130186, 130488, 140182, 140396, 140610, CC 2016- 592 QPC
Régularité.....	CC 2016-592 QPC, 120789
Remise.....	140569, 150219
Résidence.....	140274, 140339, 392023
Ressources.....	110605 <i>bis</i> , 130121, 130260 <i>bis</i> , 130267 <i>bis</i> , 130294, 130328, 140086, 140256, 140274, 140306, 140306 <i>bis</i> , 140394, 140521, 140530, 140532, 140610, 150005, 150009, 150135
Retraite.....	130438
Rétroactivité.....	140339

Revenu minimum d'insertion (RMI).....	110605 <i>bis</i> , 130121, 130260 <i>bis</i> , 130267 <i>bis</i> , 130294, 130328, 130438, 130541, 140086, 140256, 140274, 140362, 140388, 140521, 140527, 140530, 140532, 140569, 150091, 150127, 150128, 150130, 150135, 150219, 391691
Revenus locatifs.....	130541, 150219
Séparation.....	130328
Situation matrimoniale.....	130328
Suppression.....	140086
Surendettement.....	140521, 150130
Suspension.....	110605 <i>bis</i> , 130438
Titre.....	120789, 140527, 150128
Versement.....	150091

Récapitulatif des indexations des décisions

	Dossiers n ^{os}
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond.....	150005
Aide médicale de l'Etat – Etrangers – Rétroactivité – Conditions d'octroi – Résidence – Date d'effet.....	140339
Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Aide ménagère – Personnes handicapées – Recours en récupération – Donation – Prescription.....	130559
Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Majoration pour tierce personne.....	130194
Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Obligation alimentaire – Décharge – Compétence juridictionnelle – Jugement – Preuve – Absence.....	140126
Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Compétence pour prendre la décision – Demande – Justificatifs.....	140306
Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Habilitation – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Erreur – Motivation – Compétence juridictionnelle.....	140306 bis
Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Juridictions de l'aide sociale et juridictions judiciaires – Jugement – Absence.....	140394
Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Obligation alimentaire – Conditions administratives – Compétence juridictionnelle – Titre – Régularité.....	120789
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ouverture des droits – Indu – Déclaration – Foyer – Ressources – Plafond.....	150009
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Résidence – Délai – Législation – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Décision – Erreur.....	392023
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Participation.....	130563
Recours en récupération – Récupération sur legs – Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Aide ménagère – Actif successoral – Légalitaire universel.....	140391
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Aide ménagère – Information – Recours tardif – Prescription – Délai – Législation – Actif successoral.....	130488
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Actif successoral – Compétence juridictionnelle.....	130186
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Actif successoral – Recours – Procédure – Régularité – Moyen de légalité.....	CC 2016-592 QPC
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Actif successoral – Ressources.....	140610
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASP) – Hébergement – Recours – Forclusion.....	140396

Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Jugement – Actif successoral.....	140182
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Conditions d’octroi – Suspension – Ressources – Compétence juridictionnelle – Justificatifs – Précarité.....	110605 bis
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Conseil d’Etat – Commission centrale d’aide sociale (CCAS) – Décision – Compétence juridictionnelle – Précarité – Erreur.....	391691
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Décision – Recevabilité – Compétence juridictionnelle – Commission centrale d’aide sociale (CCAS) – Décision – Autorité de la chose jugée – Prescription.....	140362
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Forfait logement – Recours – Décision – Procédure – Recevabilité.....	140388
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Prescription – Ressources – Déclaration – Fraude – Législation – Précarité.....	140530
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Décision – Erreur.....	150135
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Surendettement – Jugement – Liquidation – Autorité de la chose jugée.....	140521
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Dérogation – Compétence juridictionnelle.....	130260 bis
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Recours – Forclusion.....	130121
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Personne isolée – Ressources – Déclaration – Fraude – Compétence juridictionnelle.....	140256
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Personne isolée – Suspension – Retraite – Compétence juridictionnelle.....	130438
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Prescription – Bien immobilier – Revenus locatifs – Etrangers – Donation – Jugement – Remise.....	150219
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Prescription – Ressources – Déclaration – Justificatifs – Absence.....	140532
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Délai – Compétence juridictionnelle.....	150127
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Remise – Précarité.....	140569
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Résidence – Etrangers – Radiation – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité.....	140274
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Prescription – Preuve.....	130267 bis
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Droit de séjour.....	130294
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Situation matrimoniale – Séparation – Décision – Erreur – Compétence juridictionnelle.....	130328
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Fraude – Jugement – Prescription.....	130541
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Suppression – Ressources – Plafond.....	140086
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Surendettement – Fraude – Foyer – Déclaration – Jugement – Autorité de la chose jugée.....	150130
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Titre – Pension alimentaire – Déclaration – Législation – Motivation – Compétence juridictionnelle.....	140527

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Recevabilité – Prescription – Forclusion – Fraude – Autorité de la chose jugée.....	150128
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Versement – Recours – Décision – Erreur – Preuve – Liquidation.....	150091